



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-179

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

- 14-2022-09-06-00008 - Décision du 6 septembre 2022 portant constatation de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie SARL "Pharmacie Bobay" à Falaise (2 pages) Page 4

Centre hospitalier de Lisieux /

- 14-2022-09-19-00001 - Recrutement sans concours d'adjoint administratif (1 page) Page 7
- 14-2022-09-19-00002 - Recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié (1 page) Page 9
- 14-2022-09-19-00003 - Recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifié (1 page) Page 11

Centre hospitalier universitaire de Caen / Direction générale

- 14-2022-09-01-00041 - Décision 2022.117 portant délégation de signature (2 pages) Page 13

Cour d'appel de Caen / Direction

- 14-2022-09-22-00002 - Décision de délégation conjointe Chorus-DT (2 pages) Page 16
- 14-2022-09-22-00004 - Décision de désignation du responsable de rattachement (1 page) Page 19
- 14-2022-09-22-00003 - Décision portant désignation du responsable d'inventaire (2 pages) Page 21

Direction départementale de la protection des populations /

- 14-2022-07-01-00047 - arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques "Le Clos des Ratites" (8 pages) Page 24
- 14-2022-09-09-00006 - arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage [REDACTED] ZCT N°9211/9669 (2 pages) Page 33
- 14-2022-07-01-00048 - arrêté préfectoral modifiant l'autorisation d'ouverture de l'établissement fixe de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques "Parc Zoologique CERZA" (24 pages) Page 36

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

Secrétariat de direction

- 14-2022-09-20-00003 - arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : AD DOUVRES (2 pages) Page 61
- 14-2022-09-20-00004 - arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne (numéro SAP/753652387) : ADSAD NORMANDIE (Falaise) (2 pages) Page 64

Direction départementale des finances publiques du Calvados /

14-2022-09-01-00040 - Délégation signature SIE Trouville 01/09/22 (4 pages) Page 67

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados /

SML/PGL/CM-PP

14-2022-07-01-00049 - Arrêté préfectoral n°2022-68 du 1er juillet 2022
portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages) Page 72

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados /

SML/PGL/GL-PE

14-2022-09-22-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Houlgate du 24
au 25 septembre 2022 pour l'organisation du festival Houlgate plein vent (7
pages) Page 83

Préfecture du Calvados / SIDPC

14-2022-09-22-00005 - Arrêté préfectoral portant limitation ou interdiction
provisoire des usages de l'eau dans le département du Calvados (22 pages) Page 91

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-06-00008

Décision du 6 septembre 2022 portant
constatation de la cessation définitive d'activité
de l'officine de pharmacie SARL "Pharmacie
Bobay" à Falaise

**DECISION DU 6 SEPTEMBRE 2022 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE
DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SARL « PHARMACIE BOBAY » À FALAISE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 4 mai 1943 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie à FALAISE, 11 rue Saint Gervais (licence n° 68) ;

VU la déclaration d'exploitation n° 745 du 9 avril 2002 de Monsieur Patrick BOBAY faisant connaître qu'il exploite à compter du 9 avril 2002, en qualité de pharmacien titulaire, une officine de pharmacie dénommée SARL « PHARMACIE BOBAY » à FALAISE (14700) 11 rue Saint Gervais ;

VU le courrier du 28 juillet 2022 reçu par mail le 28 juillet 2022 par lequel le Cabinet GUERRY, Direction commerciale et juridique à RENNES, informe le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie d'un projet d'opération de restructuration du réseau officinal sur la commune de FALAISE prévoyant la restitution de la licence avec indemnisation de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE BOBAY » sise 11 rue Saint Gervais 14700 FALAISE, représentée par Monsieur Patrick BOBAY, pharmacien titulaire, à la date du 30 septembre 2022 à minuit ;

VU l'avis préalable du 12 août 2022 de l'Agence régionale de santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 30 septembre 2022 à minuit de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE BOBAY », située 11 rue Saint Gervais 14700 FALAISE est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 68 du 4 mai 1943 délivrée par Monsieur le Préfet du Calvados.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 6 septembre 2022

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

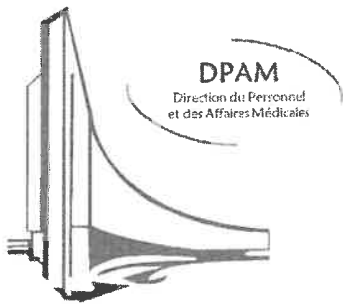
ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Centre hospitalier de Lisieux

14-2022-09-19-00001

Recrutement sans concours d'adjoint
administratif



CH Robert Bisson LISIEUX

RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER

En application de l'article 4-2 à 4-5 du décret n° 2016-636 modifié du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier Robert BISSON de LISIEUX organisera le recrutement au titre de l'année 2022, d'un adjoint administratif hospitalier afin de pourvoir **1 poste vacant**.

Conditions

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Dossier

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature mentionnant cet avis, un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que la durée et le contenu des formations suivies et des emplois occupés, ainsi que la photocopie recto verso de la carte d'identité.

Déroulement

La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins trois membres, dont un est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission. L'audition des candidatures retenues est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

A l'issue de l'entretien, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes au recrutement. La date prévue du recrutement est le 1^{er} décembre 2022. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. Si l'un d'entre eux renonce à être nommé, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Les candidatures doivent être adressées **uniquement par voie postale**, à Monsieur le Directeur, Centre Hospitalier Robert BISSON, 4 rue Roger Aini, 14107 LISIEUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Lisieux, le 19 septembre 2022



Le Directeur,

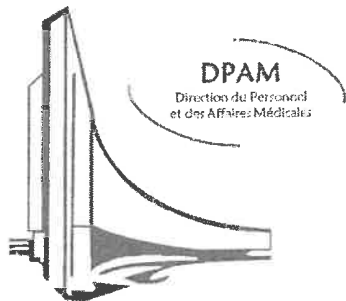

N. BOUGAUT

Centre Hospitalier Robert Bisson - Direction du Personnel et des Affaires Médicales
4, rue Roger Aini - C.S. 97223 - 14107 Lisieux - CEDEX
Standard : 02 31 61 31 31 - Fax : 02 31 61 30 74

Centre hospitalier de Lisieux

14-2022-09-19-00002

Recrutement sans concours d'agent d'entretien
qualifié



CH Robert Bisson LISIEUX

RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES

En application de l'article 4-2 à 4-5 du décret n° 2016-636 modifié du 19 mai 2016 à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier Robert BISSON de LISIEUX organisera le recrutement au titre de l'année 2022, de 2 agents d'entretien qualifiés afin de pourvoir **2 postes vacants**.

Conditions

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Dossier

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature mentionnant cet avis, un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que la durée et le contenu des formations suivies et des emplois occupés, ainsi que la photocopie recto verso de la carte d'identité.

Déroulement

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission. L'audition des candidatures retenues est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

A l'issue de l'entretien, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes au recrutement. La date prévue du recrutement est le 1^{er} décembre 2022. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. Si l'un d'entre eux renonce à être nommé, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Les candidatures doivent être adressées **uniquement par voie postale**, à Monsieur le Directeur, Centre Hospitalier Robert BISSON, 4 rue Roger Aini, 14107 LISIEUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Lisieux, le 19 septembre 2022



Le directeur,

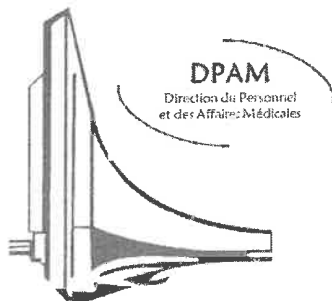

N. BOUGAUT

Centre Hospitalier Robert Bisson - Direction du Personnel et des Affaires Médicales
4, rue Roger Aini - C.S. 97223 - 14107 Lisieux - CEDEX
Standard : 02 31 61 31 31 - Fax : 02 31 61 30 74

Centre hospitalier de Lisieux

14-2022-09-19-00003

Recrutement sans concours d'agent des services
hospitaliers qualifié



CH Robert Bisson LISIEUX

RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES DE CLASSE NORMALE

En application de l'article 4-2 à 4-5 du décret n° 2016-636 modifié du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier Robert BISSON de LISIEUX organisera le recrutement au titre de l'année 2022, de 8 agents des services hospitaliers qualifiés de classe normale afin de pourvoir **8 postes vacants**.

Conditions

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Dossier

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature mentionnant cet avis, un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que la durée et le contenu des formations suivies et des emplois occupés, ainsi que la photocopie recto verso de la carte d'identité.

Déroulement

La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins trois membres, dont un est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission. L'audition des candidatures retenues est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

A l'issue de l'entretien, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes au recrutement. La date prévue du recrutement est le 1^{er} décembre 2022. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. Si l'un d'entre eux renonce à être nommé, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Les candidatures doivent être adressées **uniquement par voie postale**, à Monsieur le Directeur, Centre Hospitalier Robert BISSON, 4 rue Roger Aini, 14107 LISIEUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Lisieux, le 19 septembre 2022



Le directeur,

N. BOUGAUT

Centre Hospitalier Robert Bisson - Direction des Ressources Humaines
4, rue Roger Aini - C.S. 97223 - 14107 Lisieux - CEDEX
Standard : 02 31 61 31 31 - Fax : 02 31 61 30 74

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2022-09-01-00041

Décision 2022.117 portant délégation de
signature

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE NORMANDIE CENTRE

DECISION N°2022.117 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Centre Hospitalier d'Argentan

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Normandie Centre soussigné,

- Vu le Code de la santé publique et notamment dans ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-7, D.6143-33 à 35 et R.6143-38 et R. 6132-21-1,
- Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant **monsieur Frédéric VARNIER**, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie à compter du 15 mai 2019,
- Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, en date du 1^{er} juillet 2016, approuvant la convention constitutive du GHT Normandie Centre,
- Vu la convention et ses avenants entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier d'Argentan portant mise à disposition de **monsieur Ghislain MARTEL**, en date du 8 décembre 2017,
- Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier d'Argentan portant mise à disposition de **monsieur Vincent FRIMAS**, en date du 13 décembre 2017,

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée pour signer dans le cadre de la passation des marchés publics et de la conclusion des avenants relatifs aux besoins propres du Centre Hospitalier d'Argentan :

- l'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **inférieurs à 20 000 euros HT**.
- l'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **quel que soit le montant en cas d'urgence impérieuse** telle que définie par l'article R 2322-4 du Code de la commande publique.
- les « **bons de commande** » émis auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que « **grossiste** », sans limite de montant.

à :

Monsieur Ghislain MARTEL, attaché d'administration hospitalière du Centre Hospitalier d'Argentan (pour l'ensemble des besoins de l'établissement hors médicaments et dispositifs médicaux) et à **madame Isabelle RIGONI**, attachée d'administration hospitalière (pour l'ensemble des besoins de l'établissement hors médicaments et dispositifs médicaux). En cas d'absence de **monsieur Ghislain MARTEL** et de **madame Isabelle RIGONI**, délégation est donnée à **madame Sophie FONTAINE**, adjointe des cadres.

à :

Monsieur Vincent FRIMAS, pharmacien du Centre Hospitalier d'Argentan (pour les dispositifs médicaux et médicaments). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **monsieur Vincent FRIMAS**, délégation est donnée à **madame Marie-Emmanuelle LERICHE** et **madame Mathilde FRABOUL**, pharmaciennes.

Article 2 :

Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision. Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT et de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 3 :

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis. La présente décision abroge et remplace la décision 2020.35. Elle prend effet à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Article 4 :

La présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département. Elle est notifiée aux intéressés. Elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement membre du GHT Normandie Centre et aux tiers par affichage au sein des établissements.

Article 5 :

La présente décision peut à compter de sa publication, faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours devant le tribunal administratif de Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 1^{er} septembre 2022

Le directeur général du CHU Caen Normandie,
Directeur de l'établissement support du GHT
Normandie Centre

Frédéric VARNIER



Cour d'appel de Caen

14-2022-09-22-00002

Décision de délégation conjointe Chorus-DT

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION CONJOINTE DE SIGNATURE
POUR L'UTILISATION DE L'APPLICATION INFORMATIQUE CHORUS DÉPLACEMENTS
TEMPORAIRES**

La première présidente de la cour d'appel de Caen,

Le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment les dispositions des articles D. 312-66 et R. 312-73 ;
Vu la précédente décision portant délégation de signature en date du 1^{er} juin 2022 ;

DECIDENT

Article 1er :

Dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES, afin de valider dans l'outil les ordres de mission, les achats de prestations ainsi que les états de frais, délégation conjointe de signature est donnée à :

- Madame Patricia LEGENTIL-KARAMIAN, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Caen ;
- Madame Vanessa DIONNET, responsable chargée de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Caen ;
- Madame Maïlys MARIE, secrétaire administrative, régisseur titulaire au service administratif régional de la cour d'appel de Caen ;
- Madame Maryse RAMIN, adjointe administrative, régisseur suppléant au service administratif régional;
- Madame Lise COCOUAL, adjointe administrative au service administratif régional
- Madame Alexia DEL FRE, responsable chargée de la gestion budgétaire, achats publics;
- Madame Laëtitia LEROY, responsable chargée de la gestion budgétaire, cheffe du pôle Chorus;
- Madame Chloé MAIRESSE, responsable de la gestion informatique ;

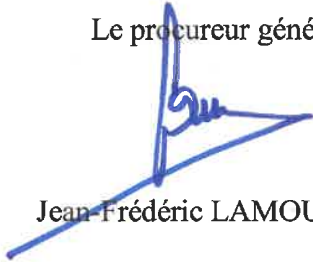
- Monsieur Stephen PARRAVANO, responsable de la gestion du patrimoine immobilier;
- Madame Stéphanie PIEDIGROSSI, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Myriam VASNIER, responsable de la gestion de la formation.

Article 2 :

La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Caen, au directeur de greffe de la cour d'appel, au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne, comptable assignataire ainsi qu'au chef de pôle CHORUS de la cour d'appel de Caen, et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 22 septembre 2022

Le procureur général,



Jean-Frédéric LAMOUROUX

La première présidente,



Sandra ORUS

Cour d'appel de Caen

14-2022-09-22-00004

Décision de désignation du responsable de
rattachement



**CLOTURE DES COMPTES DE L'ETAT
RATTACHEMENT DES CHARGES, PRODUITS ET PROVISIONS A L'EXERCICE 2022
DÉCISION PORTANT DESIGNATION DU RESPONSABLE DE RATTACHEMENT**

La première présidente de la cour d'appel de Caen,

Le procureur général près ladite cour,

Dans le cadre de l'établissement de l'inventaire des charges, produits et provisions pour charges à rattacher à l'exercice 2022,

DECIDENT

Article 1^{er} : Madame Patricia LEGENTIL-KARAMIAN, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de CAEN est désignée en qualité de responsable de rattachement et bénéficie dans ce cadre d'une délégation de signature.

Article 2 : En cette qualité, Madame Patricia LEGENTIL-KARAMIAN, contrôle tous les éléments d'information et toutes les pièces justificatives destinés au pôle Chorus pour enregistrement des écritures dans l'application comptable Chorus Cœur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, et communiquée à Monsieur le directeur régional des Finances Publiques de Bretagne. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 22 septembre 2022

Le procureur général

Jean-Frédéric LAMOUREUX

La première présidente

Sandra ORUS

Cour d'appel de Caen

14-2022-09-22-00003

Décision portant désignation du responsable
d'inventaire



**CLOTURE DES COMPTES DE L'ETAT AU TITRE DE L'ANNEE 2022
ACTUALISATION DE L'INVENTAIRE DES AUTRES IMMOBILISATIONS
INCORPORELLES ET CORPORELLES**

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DU RESPONSABLE D'INVENTAIRE

La première présidente de la cour d'appel de Caen,

Le procureur général près ladite cour,

DECIDENT

Article 1^{er} :

Madame Patricia LEGENTIL-KARAMIAN, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de CAEN est désignée en qualité de responsable d'inventaire, chargée d'assurer le suivi et le contrôle des dossiers d'inventaire et bénéficie à ce titre d'une délégation de signature de l'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressée et communiquée à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 22 septembre 2022

Le procureur général


Jean-Frédéric LAMOUROUX

La première présidente

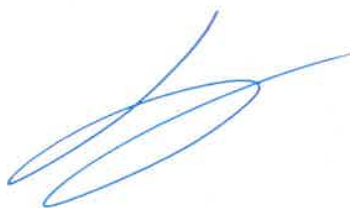

Sandra ORUS

COUR D'APPEL DE CAEN
CLÔTURE DES COMPTES DE L'ETAT AU TITRE DE L'ANNEE 2022
ACTUALISATION DE L'INVENTAIRE DES AUTRES IMMOBILISATIONS
INCORPORELLES ET CORPORELLES
DECISIONS DU 22/09/2022 PORTANT DESIGNATION DU RESPONSABLE D'INVENTAIRE

SPECIMEN DE SIGNATURE DE L'AGENT DESIGNE

Patricia LEGENTIL-KARAMIAN

Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Direction départementale de la protection des
populations

14-2022-07-01-00047

arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de
l'établissement de présentation au public
d'animaux d'espèces non domestiques "Le Clos
des Ratites"



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

DDPP n° 2022-01843

Code dossier : 753 220 953 00016

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
d'autorisation d'ouverture de l'établissement
de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
« Le Clos des Ratites »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flores sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 1999 modifié fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R.413-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2001 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements d'élevage de ratites ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 portant autorisation d'ouverture de l'établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques « Le Clos des Ratites » situé sur la commune de Saint-Pierre-de-Mailloc (14290) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 20 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU la décision préfectorale du 11 juin 2012 attribuant le certificat de capacité à Madame Rose-Lison POMMIER pour l'entretien et la présentation au public, au sein d'un établissement fixe, d'autruches, d'émeus, de nandous américains et de wallabies de Bennett ;

VU la décision préfectorale du 11 juin 2012 attribuant le certificat de capacité à Monsieur François HAMEL pour l'élevage d'autruches, d'émeus, de nandous américains et de wallabies de Bennett ;

VU la demande transmise le 2 novembre 2020 et complétée le 23 mai 2022 par Madame Rose-Lison POMMIER, gérante de la SARL Le Clos des Ratites – 2876, route de Saint Pierre – Saint Pierre de Mailloc – 14290 VALORBIQUET, sollicitant une modification de l'autorisation préfectorale d'ouverture (augmentation des effectifs animaux) de cet établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 26 avril 2022 ;

VU le rapport de la direction départementale de la protection des populations présenté devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation dite « de la faune sauvage captive » le 31 mai 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 31 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que cet établissement ne constitue pas une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) tel que le prévoient les exclusions prévues à la rubrique 2140 de la nomenclature des ICPE, l'ensemble des espèces présentées appartenant à l'arrêté ministériel du 30 mars 1999 susvisé pris pour l'application de l'article R.413-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines espèces élevées et présentées au public dans cet établissement (autruches, émeus, nandous américains) appartiennent à la liste des espèces considérées comme dangereuses, liste fixée par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que cet établissement constitue un établissement de première catégorie au sens de l'article R.413-14 du code de l'environnement, ceci en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié sus-visé puisqu'il s'agit d'une activité de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques d'une part et puisque les espèces détenues (autruches, émeus, nandous américains) sont considérées comme dangereuses d'autre part ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Calvados ;

La demandeuse entendue,

ARRÊTE

Dispositions générales

Article 1 : Autorisation

Madame Rose – Lison POMMIER, gérante de la SARL Le Clos des Ratites, est autorisée en tant que propriétaire et responsable de l'établissement « Le Clos des Ratites » à exploiter au 2876, route de Saint-Pierre – Saint-Pierre-De-Mailloc – 14290 VALORBIQUET ledit établissement de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Capacitaires

Cet établissement est placé sous la responsabilité permanente de Madame Rose-Lison POMMIER, titulaire du certificat de capacité pour la présentation au public des espèces considérées.

Elle est assistée par Monsieur François HAMEL, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage des mêmes espèces.

Le certificat de capacité de toute nouvelle personne est communiqué à Monsieur le préfet (directeur départemental de la protection des populations) avant son entrée en fonction dans l'établissement.

Article 3 : Espèces et effectifs

Au sein de cet établissement, sont autorisés à être entretenus et présentés au public les animaux des espèces non domestiques et les effectifs suivants :

- Oiseaux (ratites) :
 - Autruche (*Struthio camelus*) : 12 animaux
 - Emeu (*Dromaius novaehollandiae*) : 8 animaux
 - Nandou américain (*Rhea americana*) : 12 animaux

Pour ces 3 espèces de ratites, les oiseaux éclos dans l'élevage ne sont pas pris en compte dans les effectifs tant qu'ils sont au stade juvénile.

- Mammifères :
 - Wallaby de Bennett (*Macropus rufogriseus*) : 20 animaux tous âges confondus

La présente autorisation n'autorise pas son bénéficiaire à présenter au public des animaux appartenant à des espèces non domestiques différentes de celles citées précédemment.

Le nombre de ratites par enclos respecte à minima les surfaces de parcours extérieurs définies par espèce et par âge dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 avril 2001 sus-visé. Chaque enclos est muni d'un abri ou d'un bâtiment d'élevage.

Article 4 : Ouverture au public et accessibilité

L'établissement est ouvert au public uniquement en présence de Madame POMMIER. La partie de l'établissement renfermant les ratites n'est accessible au public qu'au cours des visites pédagogiques guidées réalisées par Madame POMMIER.

Article 5 : Arrêté d'autorisation

L'exploitant est en possession du présent arrêté et est en mesure de le présenter à toute réquisition.

Article 6 : Autres réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont applicables sans préjudice d'autres réglementations, plus contraignantes, existantes ou ultérieures.

Article 7 : Modifications ultérieures

Le titulaire de l'autorisation ne peut procéder à aucune extension des installations, ni apporter de transformation notable concernant l'état des lieux, la nature de l'équipement, les conditions de fonctionnement ou la liste des espèces détenues, sans en avoir fait la demande au préalable avec tous les éléments d'appréciation, par lettre recommandée avec accusé de réception à monsieur le préfet.

Article 8 : Changement d'exploitant

Dans l'éventualité où l'exploitant serait amené à céder son établissement, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration à monsieur le préfet, dans le mois suivant la prise en charge de l'établissement. Le certificat de capacité du responsable de la conduite de l'établissement aura été communiqué au préalable à monsieur le préfet (DDPP) comme le prévoit l'article 3 ci-avant.

Conditions générales d'exploitation**Article 9 : Réglementations**

L'exploitant met en œuvre et respecte l'ensemble des prescriptions s'appliquant à son établissement et fixées respectivement par les arrêtés ministériels :

- du 2 avril 2001 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements d'élevage de ratites ;
- du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 10 : Installations et gestion

L'établissement est installé et géré conformément aux plans déposés et aux indications portées dans le dossier de demande d'autorisation, sauf s'ils sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 : Entretien du site

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et les installations entretenus en permanence.

Article 12 : Déchets

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Les animaux morts de plus de 40 kg sont confiés à la société d'équarrissage du secteur dans la journée. Les plus petits cadavres sont congelés puis enlevés lors du passage régulier de la société d'équarrissage.

Prévention des accidents et sécurité**Article 13 : Gardiennage – Protection du site**

En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles. Les portes de l'établissement donnant accès à l'extérieur, ainsi que les portes des enclos et bâtiments hébergeant des animaux doivent être verrouillées de manière à prévenir toute intrusion de personnes étrangères à l'établissement.

Article 14 : Sécurité du public

La sécurité du public est assurée en permanence. L'accès aux enclos ou bâtiments renfermant des ratites est rendu impossible au public, en l'absence du responsable capacitaire.

Article 15 : Clôtures

15.1. Autant que de besoin, pour des raisons de sécurité et de bien-être animal, une séparation matérialisée par l'implantation de garde-corps est mise en place entre les enclos des animaux et le public. Ces garde-corps sont systématiquement mis en place devant les enclos des autruches qui sont présentées au public. Cette séparation physique est complétée par des panneaux rappelant les consignes de sécurité à l'attention du public.

15.2. L'exploitant est tenu de s'assurer que le grillage des enclos est solidement fixé au sol afin de prévenir toute évasion d'animaux. L'intégrité des clôtures fait l'objet d'une surveillance quotidienne.

15.3. Au minimum tous les trimestres, un contrôle complet et approfondi de toutes les clôtures des enclos d'animaux est réalisée. Les résultats de ce contrôle sont consignés par écrit.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixant la liste des interdictions que doit respecter le public et les horaires d'ouverture est affiché en permanence à l'entrée de l'établissement.

Article 17 : Plan de secours

Le plan de secours et les numéros d'urgence sont affichés en permanence à plusieurs endroits stratégiques de l'établissement sur des supports indestructibles.

Article 18 : Protection contre l'incendie

18.1. Moyens

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre, en nombre suffisant et répartis judicieusement. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec la direction départementale des services d'incendie et de secours. Les extincteurs sont vérifiés annuellement par une société agréée. Le site d'exploitation dispose par ailleurs de ressources en eau suffisantes (réserve d'eau, poteaux incendie normalisés). L'établissement est desservi par une voie publique permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

18.2. Contrôles

L'exploitant s'assurera dans un délai de deux mois après la notification du présent arrêté (arrêté initial du 11 juin 2012), avec le concours de la mairie et la direction départementale des services incendie et de secours, que la défense contre l'incendie est effective. Cette vérification fera l'objet d'un compte-rendu transmis dans les 30 jours suivants à monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

Conduite d'élevage des animaux

Article 19 : Origine

Tous les documents prouvant l'origine légale des animaux sont conservés.

Article 20 : Marquage des animaux et registres

20.1. Les nandous américains (*Rhea americana*) et les wallabies de Bennett (*Macropus rufogriseus*) sont marqués individuellement conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié sus-visé. Pour chaque animal marqué, une déclaration de marquage est établie sur le Cerfa n° 15969*01.

L'espèce Nandou américain (*Rhea americana*) étant inscrite à l'annexe II de la CITES (Convention de Washington) et à l'annexe B du Règlement (CE) n°338/97 sus-visé, l'enregistrement de chaque nandou marqué dans le fichier national d'identification i-fap est obligatoire.

20.2. Un registre d'entrées et de sorties des animaux est tenu conformément aux dispositions fixées par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié. Ce registre peut être tenu sur le modèle Cerfa n° 15970*01. Ses pages sont numérotées.

20.3. Les ratites et les wallabies de Bennett ne peuvent être cédés à un autre élevage ou à un autre établissement autorisé à les détenir que sous couvert d'une attestation de cession reprenant les mentions obligatoires indiquées dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié. Cette attestation peut être établie sur le modèle Cerfa n° 16198*01. Un exemplaire de cette attestation de cession est conservé par Madame POMMIER.

Article 21 : Suivi sanitaire

21.1. L'établissement s'attache les services d'un vétérinaire. Toutes ses interventions ainsi que les soins réalisés par les animaliers sont consignés dans un livre de soins.

21.2. L'état de santé des animaux et leurs comportements sont surveillés quotidiennement par les animaliers. Toute anomalie est aussitôt signalée au responsable capacitaire.

21.3. Les animaux nouvellement arrivés font l'objet d'une période de quarantaine dans une installation spécifiquement réservée à cet effet : enclos équipé d'un abri ou d'un bâtiment d'élevage. L'exploitant évalue avec son vétérinaire les éventuels tests sanitaires à effectuer sur les animaux (recherche par exemple pour les ratites des bactéries *Salmonella*, *Yersinia*,...).

21.4. Les animaux blessés ou malades sont isolés de leurs congénères dans une installation spécifiquement réservée à cet effet. Cette installation fait office d'infirmierie pour les animaux, elle est strictement séparée de l'installation de quarantaine.

Article 22 : Pédagogie – Information du public sur la biodiversité

Pour chaque espèce présentée, les informations suivantes sont fournies à minima : nom scientifique, nom vernaculaire, position dans la classification zoologique, répartition géographique, éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel, statut juridique (espèce considérée comme dangereuse, espèce exotique envahissante, espèce inscrite en annexe de la CITES).

Ces informations peuvent être délivrées à l'oral lors des visites guidées réalisées par Madame POMMIER.

Dispositions finales

Article 23 : Abrogation

Cet arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 portant autorisation d'ouverture de l'établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques « Le Clos des Ratites » situé sur la commune de Saint-Pierre-de-Mailloc (14290).

Article 24 : Publication - Copies

Le directeur départemental de la protection des populations et le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, par courrier recommandé, par les soins du directeur départemental de la protection des populations.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, à l'entrée de l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 1^{er} juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Sanctions encourues en cas de non-respect de la présente décision

Le non-respect de ces dispositions expose son bénéficiaire à des poursuites conformément aux articles L.171-8 à L.171-10, L.413-5 et L.415-3 du code de l'environnement.

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction départementale de la protection des
populations

14-2022-09-09-00006

arrêté préfectoral déterminant une zone de
contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza
aviaire hautement pathogène dans la faune
sauvage

ZCT N°9211/9669



DDPP n°2022-06044
ZCT n°9211 / 9669

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2022-04812 du 12 juillet 2022 déterminant les mesures applicables dans une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;
- VU** l'arrêté 2022-04816 du 12 juillet 2022, déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;

CONSIDERANT la découverte de cadavres de 2 Fous de Bassan sur le territoire de la commune de VER SUR MER le 26/08/2022 ;

CONSIDERANT les rapports d'essai N° : S.2022.60708-1/2, rendus par LABEO Franck DUNCOMBE le 01/09/2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire sur ces mêmes cadavres ;

CONSIDERANT la confirmation le 07/09/2022 par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 (rapport d'analyses N°D-2209-00422-01) ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La liste des communes situées en zone de contrôle temporaire, définie par l'arrêté 2022-04816 du 12 juillet 2022 sus-cité, est complétée par les communes listées ci-après :

Code INSEE	Nom Commune
14022	ASNELLES
14196	CREPON
14430	MEUVAINES
14739	VER-SUR-MER

Ces territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral 2022-04812 sus-visé.

Le reste est inchangé.

Article 2 :

La Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à CAEN, le 09 SEP 2022

Le Préfet



Thierry MOSIMANN

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Sanctions encourues en cas de non-respect du présent arrêté

Conformément aux l'articles L228-1 à L228-10 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

Direction départementale de la protection des
populations

14-2022-07-01-00048

arrêté préfectoral modifiant l'autorisation
d'ouverture de l'établissement fixe de
présentation au public d'animaux d'espèces non
domestiques "Parc Zoologique CERZA"



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

DDPP n° 2022-03457

Code dossier : 333 913 648 00015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant l'autorisation d'ouverture de l'établissement fixe
de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
« Parc Zoologique CERZA »
à HERMIVAL – LES – VAUX (14100)

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flores sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU la décision du ministère de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs du 27 décembre 1990 attribuant le certificat de capacité à Monsieur Thierry JARDIN, pour l'entretien de spécimens vivants de mammifères et d'oiseaux au sein d'un établissement fixe de présentation au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 attribuant une extension du certificat de capacité – présentation au public – d'animaux d'espèces non domestiques à Madame Dorothee ORDONNEAU (certificat de capacité initial attribué par un arrêté de la Préfecture du Nord en date du 13 février 2007) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 autorisant l'exploitation du parc zoologique CERZA à HERMIVAL-LES-VAUX (14100), établissement fixe de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques exploité par la S.A.S. CERZA dont Monsieur Thierry JARDIN est le représentant en tant que fondateur, capacitaire et propriétaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 modifiant l'autorisation d'ouverture du parc zoologique CERZA ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 20 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU la demande transmise le 16 septembre 2020 et complétée le 5 avril 2022 par Monsieur Thierry JARDIN, propriétaire capacitaire du Parc Zoologique CERZA et par Madame Dorothee ORDONNEAU, vétérinaire capacitaire exerçant au sein du même parc, demande sollicitant une modification de l'autorisation préfectorale d'ouverture de cet établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques par l'ajout d'une famille d'espèces : les vivérridés ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 26 avril 2022 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de HERMIVAL LES VAUX du 31 mai 2022 ;

VU le rapport de la direction départementale de la protection des populations présenté devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation dite « de la faune sauvage captive » le 31 mai 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 31 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que cet établissement constitue un établissement de première catégorie au sens de l'article R.413-14 du code de l'environnement, ceci en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié sus-visé puisqu'il s'agit d'une activité de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

CONSIDÉRANT les inspections de cet établissement réalisées par les agents de la direction départementale de la protection des populations le 8 octobre 2020 et le 11 janvier 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Calvados ;

La demandeuse entendue,

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'annexe

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011, annexe fixant la liste des espèces animales non domestiques autorisées à être détenues et présentées au public au sein de l'établissement, est modifiée. Cette modification consiste en l'ajout de la famille des vivérridés (classe des mammifères - ordre des carnivores) pour un effectif maximal d'animaux (adultes et jeunes) de 10 spécimens.

Article 2 : Modification de l'article 3 – Espèces autorisées

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 est ainsi modifié :

« La liste des espèces animales non domestiques autorisées à être détenues et présentées au public au sein de l'établissement est fixée à l'annexe du présent arrêté. Pour certaines espèces ou groupes d'espèces, un effectif maximal d'animaux (adultes et jeunes) est défini dans cette même annexe. L'exploitant n'est pas autorisé à présenter au public des animaux appartenant à des espèces non domestiques différentes de celles figurant dans cette annexe. »

Article 3 : Modification de l'article 5 – Réglementations

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 est ainsi modifié :

« 5.1. L'exploitant met en œuvre et respecte l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

5.2. L'exploitant met en œuvre et respecte l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques. »

Article 4 : Modification de l'article 35 – Registre de sécurité : Évasions d'animaux – Accidents sur personnes

L'article 35 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 est ainsi modifié :

« 35.1. Lors d'évasions d'animaux ou d'accidents survenus à des personnes et provoqués par des animaux, l'exploitant en informe dans les plus brefs délais le directeur départemental de la protection des populations. La description de ces incidents ainsi que les mesures correctives prises sont consignées dans le registre de sécurité. Ce registre peut être tenu sur support numérique.

35.2. Des entraînements de simulation de fuite d'animaux dangereux sont régulièrement organisés avec le personnel du parc, les pompiers et les gendarmes. Ces opérations sont également consignées dans le registre de sécurité. »

Article 5 : Modification d'intitulé

L'intitulé *« L'inspecteur des installations classées »* est remplacé dans le corps de texte du présent arrêté par l'intitulé *« L'inspecteur de l'environnement »*.

Article 6 : Publication - Copies

Le directeur départemental de la protection des populations et le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, par courrier recommandé, par les soins du directeur départemental de la protection des populations.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, à l'entrée de l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 1^{er} juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN



Sanctions encourues en cas de non-respect de la présente décision

Le non-respect de ces dispositions expose son bénéficiaire à des poursuites conformément aux articles L.171-8 à L.171-10, L.413-5 et L.415-3 du code de l'environnement.

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

**Autorisation préfectorale d'exploitation de l'établissement fixe
de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
« Parc Zoologique CERZA »
à HERMIVAL – LES – VAUX (14100)**

Version consolidée

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Autorisation

Monsieur Thierry JARDIN, représentant la SAS CERZA, est autorisé en tant que propriétaire et responsable de l'établissement, à exploiter au lieu-dit « Le Manoir Saint-Laurent » sur la commune de HERMIVAL-LES-VAUX (14100), un établissement fixe de présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2: Nature des installations

2.1. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales
HERMIVAL LES VAUX (14100)	Parcelles : 450, 69, 454, 452, 68, 482, 174, 175, 177, 178, 352, 355, 453, 414, 474, 475, 476, 417, 210, 220, 473, 340, 122, 337, 339, 136, 198, 199, 337, 205, 206, 197, 189, 195, 196, 276, 277, 280, 424. Surface totale au sol : 73 ha 75 a 13 ca

2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par la Loi sur l'eau

Rubrique ou Nomenclature	Intitulé	Caractérisation de l'installation	Volumes autorisés	Régime
2140	<p>Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public de), à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques correspondant aux activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation de poissons et d'invertébrés aquatiques, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieures à 10 000 litres de volume total brut ; - présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement ; - présentation au public d'arthropodes. <p><i>Nota : sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non et dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours par an sur ce site.</i></p>	Présentation au public d'animaux de différentes espèces non domestiques	Cf. liste des espèces et effectifs autorisés en annexe	A R : 2 km
1.1.1.0. (Loi sur l'eau – article R.214-1 du code de l'environnement)	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Forage	2 m ³ / heure soit 48 m ³ /jour au maximum	D

A : Autorisation ; D : Déclaration

Article 3 Espèces autorisées

La liste des espèces animales non domestiques autorisées à être détenues et présentées au public au sein de l'établissement est fixée à l'annexe du présent arrêté. Pour certaines espèces ou groupes d'espèces, un effectif maximal d'animaux (adultes et jeunes) est défini dans cette même annexe.

L'exploitant n'est pas autorisé à présenter au public des animaux appartenant à des espèces non domestiques différentes de celles figurant dans cette annexe.

Article 4 Présentation de l'arrêté

L'exploitant doit être en possession de l'arrêté d'autorisation et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Article 5 Réglementations

5.1. L'exploitant met en œuvre et respecte l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

5.2. L'exploitant met en œuvre et respecte l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 6 Nouveau capacitaire

Le certificat de capacité de toute nouvelle personne doit être communiqué au directeur départemental de la protection des populations avant son entrée en fonction dans l'établissement.

Article 7 Autres réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont applicables sans préjudice d'autres réglementations; plus contraignantes, existantes ou ultérieures, notamment celle définie par le code du travail.

Article 8 Modifications

Le titulaire de l'autorisation ne peut procéder à aucune extension des installations ni apporter de transformation notable concernant l'état des lieux, la nature de l'équipement, les conditions de fonctionnement ou la liste des espèces détenues, sans en avoir fait la demande préalable avec tous les éléments d'appréciation, par lettre recommandée avec accusé de réception au Préfet.

Article 9 Délais

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en œuvre dans un délai de 3 ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 10 Prescriptions ultérieures

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le titulaire puisse prétendre à ce titre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 11 Changement d'exploitant

Dans l'éventualité où l'exploitant serait amené à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 12 Déclaration à l'inspecteur de l'environnement

Le permissionnaire est tenu de déclarer sans délais à l'inspecteur de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitant fournira à l'inspecteur de l'environnement, sous quinze jours, un rapport sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre pour que ce type d'accident ou d'incident ne se reproduise.

Article 13 Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Localisation et règles d'aménagement

Article 14 Emplacement

L'établissement est installé et géré conformément aux plans déposés et aux indications portées dans le dossier de demande d'autorisation, sauf s'ils sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de l'établissement sont situées :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau, ou de tout autre point d'eau,
- à au moins 200 mètres des eaux de baignade et des plages,
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Tous les plans, schémas relatifs aux installations sont à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 15 Entretien

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et les installations entretenues en permanence.

Règles d'exploitation

Article 16 Rapports de contrôles - Registres

Tous les enregistrements, les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant au moins cinq ans et mis à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient transmises.

Article 17 Bruits et vibrations

17.1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'établissement ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci. Les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées sont respectées.

17.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

17.3. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

17.4. Si nécessaire, des mesures complémentaires de bruits peuvent être demandées à tout moment par l'inspecteur de l'environnement. Elles sont alors réalisées à la charge de l'exploitant.

Article 18 Mesures générales de prévention des pollutions

Les installations sont conçues et aménagées de manière à limiter les émissions de polluant dans l'environnement, notamment par le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets selon leurs caractéristiques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

Article 19 Prélèvements d'eau par pompage

19.1. Forage

Un forage réalisé sur le site en janvier 2013 permet de prélever jusqu'à 2 m³/ heure soit au maximum 48 m³ par jour.

Une margelle bétonnée de 3 m² minimum est coulée autour de la tête de forage. La tête de forage est étanche et s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Un capot de fermeture est installé sur cette tête de forage et verrouillé.

L'eau provenant du forage sert à alimenter divers bassins et abreuvoirs situés dans les enclos des animaux et au rinçage de certains bâtiments animaliers. Elle sert également à l'alimentation des chasses d'eau de certaines toilettes mises à la disposition du public. Après traitement par des dispositifs autonomes d'assainissement (cf. article 22 ci-après), elle rejoint *in fine* le ruisseau Saint-Laurent qui traverse le parc.

Cette installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique. L'exploitant consigne sur un registre ou cahier les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile. Ce cahier est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Le réseau public d'eau potable est complètement distinct du réseau provenant du forage. Les deux réseaux doivent être différenciés au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

19.2. Pompage dans le ruisseau Saint-Laurent

Selon les données fournies par l'exploitant, le pompage permanent dans le ruisseau Saint-Laurent est de 168 m³ par jour au maximum. Cette eau sert à alimenter un autre réseau de bassins situés dans plusieurs enclos d'animaux. Sa progression dans les bassins se fait par gravité et elle rejoint le ruisseau Saint-Laurent en fin de circuit.

Article 20 Alimentation des chasses d'eau des toilettes par de l'eau non potable

20.1. Les chasses d'eau des toilettes de 4 blocs sanitaires du parc (La pagode, le Croc bambou, le Baobab et le Relais polaire) peuvent être alimentées par de l'eau issue du forage.

20.2. Une plaque de signalisation est apposée dans chaque cabinet de toilettes concerné. Elle comporte la mention « eau non potable ».

20.3. Pour l'alimentation de ces chasses d'eau, deux réseaux strictement séparés sont mis en place : le réseau d'eau potable et le réseau d'eau non potable. Les canalisations respectives sont différenciées aux moyens de signes distinctifs.

20.4. Les réservoirs de stockage de l'eau de forage sont fermés par un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade et sont protégés contre toute pollution d'origine extérieure. Ils sont facilement nettoyables. L'exploitant procède annuellement à la vidange, au nettoyage et à la désinfection de ces réservoirs de stockage ainsi qu'à la manœuvre des vannes et robinets de soutirage. Ces opérations de nettoyage et d'entretien sont consignées sur un carnet sanitaire tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

20.5. L'appoint en eau de ces chasses d'eau depuis le réseau d'eau potable est assuré par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau potable et le niveau critique. La conception du trop-plein du système de disconnexion doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une suppression du réseau de distribution d'eau non potable.

Article 21 Prévention de la pollution des eaux

21.1. Rejets

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

La dilution des effluents est interdite. Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

21.2. Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les installations d'alimentation en eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomène de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Le réseau public d'eau potable est complètement distinct du réseau privé provenant du pompage dans le ruisseau Saint-Laurent ou du forage. Les deux réseaux doivent être différenciés au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'eau destinée à des usages alimentaires provient du réseau public de distribution. L'alimentation en eau des lavabos situés dans les sanitaires, de même que tout point d'eau mis à la disposition du public et du personnel en dehors de l'alimentation des chasses d'eau de certaines toilettes, provient du réseau public de distribution.

21.3. Eaux pluviales

Elles sont collectées et sont rejetées dans le milieu naturel.

21.4. Eaux domestiques

Elles sont collectées et dirigées vers la propre station d'épuration du parc, dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.

21.5. Lavage

L'établissement dispose d'une plate-forme réservée au lavage des véhicules et caisses de transport des animaux. Les eaux de lavage sont collectées et dirigées vers la station d'épuration du parc.

21.6. Plan des réseaux

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement et les points de rejet est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

21.7. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres (carburant...) dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé du public, des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Un dispositif de rétention étanche est associé aux stockages concernés. A défaut, les matières suscitées sont stockées dans des contenants à double paroi.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les capacités de rétention sont à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

Article 22 Performances minimales des dispositifs autonomes d'assainissement

22.1. Station d'épuration

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO5	25 mg / l	60 %
DCO	125 mg / l	60 %
MES	25 mg / l	50 %

Pour l'ensemble de ces paramètres, les performances sont respectées soit en rendement, soit en concentration.

DBO5 : Demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours

DCO : Demande chimique en oxygène

MES : Matières en suspension

Ces analyses sont réalisées deux fois par an par un laboratoire agréé, une fois en « basse » saison et une fois en « haute » saison. Un bilan 24 heures est également réalisé tous les 2 ans sur les 3 paramètres suscités au minimum.

Les boues issues de la station d'épuration sont collectées, transportées et éliminées (épandage agricole) par l'entreprise Didier BUSSY – La Chaupardière – 27230 PIENCOURT. A chaque collecte, un volet du bordereau de suivi des matières collectées est remis par l'entreprise Didier BUSSY à la SAS CERZA.

22.2. Ouvrage d'épuration annexe : lits plantés traitant les eaux usées issues du bâtiment des rhinocéros blancs et des hippopotames nains.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO5	25 mg / l	60 %
DCO	125 mg / l	60 %
MES	25 mg / l	50 %

Pour l'ensemble de ces paramètres, les performances sont respectées soit en rendement, soit en concentration.

Ces analyses sont réalisées une fois par an par un laboratoire agréé. Un bilan 24 heures est également réalisé tous les 2 ans sur les 3 paramètres suscités au minimum.

L'ensemble des résultats d'analyses effectuées sur ces dispositifs autonomes d'assainissement sont collectés, conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 23 Déchets

23.1. Principes généraux

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées.

23.2. Collecte et stockage

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets. Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets sont conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, sont prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

23.3. Élimination

En cas d'enlèvement, l'exploitant s'assure que les modalités de chargement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il est en mesure, en particulier, de justifier l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles de vidange, déchets organiques,...) dans des installations autorisées à les recevoir.

23.4. Cadavres

Les animaux morts de plus de 40 kg sont confiés à la société d'équarrissage du secteur dans la journée. Les plus petits cadavres sont congelés puis enlevés lors du passage régulier de la société d'équarrissage.

23.5. Déchets de soins vétérinaires

Les déchets de soins vétérinaires (seringues, aiguilles, flacons vides, produits périmés, matériels souillés...) constituent des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). En application des arrêtés ministériels du 7 septembre 1999 relatifs à l'entreposage et à l'élimination de ces déchets, ils doivent être collectés et traités par une entreprise spécialisée et habilitée.

A cette fin, l'exploitant doit toujours être en mesure de présenter à l'inspecteur de l'environnement la preuve de la mise en place effective de cette collecte au sein de son établissement.

23.6. Auto-surveillance des déchets

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- nature, quantité, origine,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination ou de valorisation finale.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet est confié à un tiers et chaque opération est consignée sur un registre prévu à cet effet.

Toutefois concernant les déchets tels que les ordures ménagères et les recyclables, le bilan annuel fourni par le prestataire tient lieu de registre pour l'exploitant.

Tous les registres de ces déchets sont tenus à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 24 Effluents produits par les animaux

Les fumiers (litières des animaux) sont stockés sur la fumière bétonnée du parc. Les jus sont récupérés et acheminés vers la station d'épuration. Les fumiers sont enlevés par Monsieur Gérard BEAUDOUIN, agriculteur à HERMIVAL LES VAUX (14100) et par Monsieur Didier BUSSY, agriculteur à PIENCOURT (27230).

Une convention entre le producteur (le parc zoologique CERZA) et les utilisateurs est établie pour la valorisation agricole de ces fumiers. La quantité de fumier produite est estimée par le producteur à 300 tonnes au maximum par an.

Le producteur fait réaliser à ses frais une fois par an une analyse de la composition du fumier (azote global, P₂O₅ et K₂O) et transmet les résultats à l'utilisateur.

L'utilisateur transmet annuellement au producteur une copie de son cahier d'épandage de la campagne écoulée portant indication des parcelles réceptrices, des volumes d'effluents et de la quantité d'azote épandue.

Les parcelles d'épandage de l'exploitation de Monsieur BEAUDOUIN réservées au fumier en provenance de CERZA sont détaillées dans le tableau ci-après :

Référence cadastrale	Surface cadastrale (en hectares)	Nature	Surface épandable restreinte (en hectares)	Observations
C270	2,44	Terres labourables	2,44	
C272	1,69	Terres labourables	1,50	mare
C284	2,97	Terres labourables	1,44	Tiers, cours d'eau
C322	2,01	Terres labourables	1,63	mare
C324	2,08	Terres labourables	1,89	mare
Total	11,19		8,90	

Les parcelles d'épandage de l'exploitation de Monsieur BUSSY réservées, en partie, au fumier en provenance de CERZA sont détaillées dans le tableau ci-après :

Référence cadastrale	Surface cadastrale (en hectares)	Nature	Surface épandable restreinte (en hectares)
Piencourt (27) : G64, G65, G68, G69, G70	6,82	Prairies temporaires	6,71
Piencourt (27) : G58, G132, G133	6,65	Prairies temporaires	6,63
Piencourt (27) : G62, G64, G172	9,55	Prairies temporaires	9,06
Piencourt (27) : G126	2,15	Prairies temporaires	2,12
Asnières (27) : A36, A37	3,02	Prairies temporaires	2,89
Bailleul-La-Vallée (27) : AD103, AD104, AD105, AD106	1,71	Prairies temporaires	1,59
Piencourt (27) : G4, G165	5,27	Prairies temporaires	4,83
Total	35,17		33,83

En cas de dénonciation de ces conventions par l'une des parties, l'exploitant en informe le directeur départemental de la protection des populations dans les plus brefs délais et lui propose au moins six mois avant la date d'expiration de la convention, la nouvelle destination des effluents produits.

Prévention des accidents et sécurité

Article 25 Gardiennage

En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles. La surveillance est assurée par un gardiennage ou par tout autre procédé assurant la même sécurité.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir sur les lieux en toutes circonstances.

Article 26 Aménagement du site

Les portes de l'établissement donnant accès à l'extérieur, ainsi que les portes des enclos, bâtiments et cages hébergeant des animaux doivent être verrouillées de manière à prévenir toute intrusion de personnes étrangères à l'établissement.

Article 27 Sécurité du public

La sécurité du public doit être assurée en permanence.

Article 28 Conception des clôtures

28.1. Autant que de besoin pour des raisons de sécurité et de bien-être animal, une séparation matérialisée par l'implantation de gardes-corps est mise en place entre les enclos des animaux et le public. Cette séparation physique est complétée par des panneaux rappelant les consignes de sécurité à l'attention du public.

28.2. Cette séparation est systématiquement mise en place pour tous les enclos d'animaux dangereux.

Article 29 Vérification de l'intégrité des enclos

29.1. L'exploitant est tenu de s'assurer que le grillage de ces enclos est solidement fixé au sol afin de prévenir toute évasion d'animaux.

29.2. L'intégrité des clôtures fait l'objet d'une surveillance quotidienne par le personnel du parc. Les clôtures électriques de tous les enclos en possédant, sont contrôlées tous les matins avant la sortie des animaux de leurs loges. Le résultat de ce contrôle quotidien est consigné par écrit.

29.3. Les clôtures des enclos des animaux particulièrement dangereux (enclos à risques : lions, panthères, tigres et ours) font l'objet d'un contrôle approfondi hebdomadaire défini par une procédure interne. Le résultat de ce contrôle hebdomadaire est consigné par écrit.

29.4. Au minimum tous les mois, un contrôle complet et approfondi des clôtures et des filets (notamment pour les grandes volières avec immersion du public) de tous les autres enclos ne faisant pas l'objet d'un contrôle hebdomadaire est effectué. Ce contrôle, défini par une procédure interne, concerne les enclos de toutes les espèces d'animaux présentes dans l'établissement, y compris les enclos des espèces considérées comme non dangereuses. Le résultat de ce contrôle mensuel est consigné par écrit.

Article 30 Vivariums

Toutes les cages des vivariums sont verrouillées.

Article 31 Accès aux enclos

L'accès aux enclos des animaux dangereux par le personnel habilité se fait systématiquement par un sas d'entrée. Il en est de même pour les couloirs de service.

Article 32 Animaux agressifs

Les animaux agressifs dont le comportement naturel est altéré sont écartés de la présentation au public.

Article 33 Blessures aux personnes

Les morsures, griffures et autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents et font l'objet d'une information auprès de l'inspecteur de l'environnement.

Article 34 Matériel de neutralisation

Le matériel de neutralisation des animaux est vérifié tous les 6 mois.

Article 35 Registre de sécurité : Évasions d'animaux – Accidents sur personnes

35.1. Lors d'évasions d'animaux ou d'accidents survenus à des personnes et provoqués par des animaux, l'exploitant en informe dans les plus brefs délais le directeur départemental de la protection des populations. La description de ces incidents ainsi que les mesures correctives prises sont consignées dans le registre de sécurité. Ce registre peut être tenu sur support numérique.

35.2. Des entraînements de simulation de fuite d'animaux dangereux sont régulièrement organisés avec le personnel du parc, les pompiers et les gendarmes. Ces opérations sont également consignées dans le registre de sécurité.

Article 36 Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité à l'attention du personnel de l'établissement ainsi que le protocole d'intervention dans les bâtiments et enclos des animaux dangereux sont affichés de façon visible à l'entrée des bâtiments ou enclos hébergeant ces animaux et dans les vestiaires du personnel.

Article 37 Maîtrise de la végétation

37.1. La maîtrise de la végétation est assurée dans les enclos et dans l'ensemble de l'enceinte du parc zoologique, de telle manière qu'elle ne porte pas atteinte à l'intégrité des clôtures, grillages et retours, ne nuise pas aux conditions de surveillance de leur état d'entretien et ne puisse servir de point d'appui pour la fuite des animaux.

37.2. La fréquence et les modalités de cet entretien font l'objet d'une procédure écrite.

37.3. Les arbres doivent être régulièrement taillés.

Article 38 Événements climatiques

Une procédure spécifique précise les dispositions mises en place en cas de vent violent et de tempête et notamment les mesures mises en place pour abriter les animaux et vérifier l'intégrité des clôtures.

Article 39 Plan de secours

Le plan de secours et les numéros d'urgences sont affichés en permanence à plusieurs endroits stratégiques de l'établissement sur des supports indestructibles.

Article 40 Protection contre l'incendie

40.1. Équipement et fonctionnement

Les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre, en nombre suffisant et répartis judicieusement. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Les extincteurs sont vérifiés annuellement par une société agréée.

Le site d'exploitation dispose par ailleurs de ressources en eau suffisantes (réserve d'eau, poteaux incendie normalisés) qui permettront au service incendie de disposer d'un potentiel hydraulique de 120 m³ utilisables sur deux heures (soit un débit requis de 60 m³/h).

L'établissement est desservi par une voie publique permettant la circulation et l'utilisation des engins pompes et des échelles aériennes des sapeurs-pompiers (article R111-5 du code de l'urbanisme).

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

40.2. Consignes

L'exploitant établit des consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre en cas d'incidents graves ou d'accident. Elles précisent le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

Ces consignes de sécurité sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement.

40.3. Établissement recevant du public

L'établissement devra se conformer aux dispositions du décret 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

40.4. Contrôles

L'exploitant s'assurera dans un délai de deux mois après la notification du présent arrêté, avec le concours de la mairie et de la direction départementale des services incendie et de secours, que la

défense contre l'incendie est effective. Cette vérification fera l'objet d'un compte-rendu transmis dans les 30 jours suivants à l'inspecteur de l'environnement.

Article 41 Installations de gaz, installations électriques, stockage de fuel

41.1. Les installations de gaz combustible sont vérifiées annuellement par une société agréée. Les citernes à gaz stockées à l'extérieur sont rendues inaccessibles au public.

41.2. Le réseau électrique est vérifié annuellement par une société agréée.

41.3. À la suite de ces vérifications, l'exploitant prend dans les plus brefs délais toutes les mesures nécessaires pour se mettre en conformité vis-à-vis des observations et recommandations émises par les sociétés de contrôle.

41.4. Les ouvrages de stockage de fuel sont en bon état et sont entretenus en permanence.

Conduite d'élevage des animaux

Article 42 Reproduction

La reproduction est maîtrisée et les animaux en surnombre sont expédiés vers d'autres établissements zoologiques.

Article 43 Conduite d'élevage

L'imprégnation par l'homme des animaux est évitée afin d'une part de préserver leur comportement original et, d'autre part, d'assurer une meilleure sécurité aux animaliers.

Article 44 Infirmerie animaux

Des locaux de soins ou des boxes d'isolement sont prévus pour l'accueil et le suivi des animaux malades ou blessés.

Article 45 Animaux dangereux

Les animaux dangereux sont enfermés la nuit dans leurs bâtiments respectifs au moment de la distribution du repas du soir, à l'exception des ours blancs. Par temps de gel, les primates présents sur les îles sont rentrés dans leurs bâtiments.

Installations d'hébergement et présentation au public des animaux

Article 46 Sécurité du public

Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au dessus des dispositifs de séparation (barrières, vitres, fossés avec ou sans eau), dispositifs visant à empêcher les personnes de se rapprocher trop près des enclos des animaux.

Des panneaux rappelant au public ces interdictions sont installés aux endroits concernés.

Article 47 Enclos des lémuriens avec immersion du public

47.1. Les lémuriens font l'objet d'un suivi sanitaire régulier établi par un protocole vétérinaire précis. Seuls les animaux sains peuvent être présentés au public. Les zoonoses (maladies des animaux transmissibles aux hommes) propres aux lémuriens sont particulièrement recherchées.

47.2. Le comportement des lémuriens est observé régulièrement et les animaux agressifs sont écartés de ce type de présentation au public.

47.3. L'entrée du public dans l'enclos des lémuriens ne peut se faire qu'en présence d'un membre compétent du personnel du parc. Des consignes claires sont données, au préalable, à l'oral au public pour l'informer des règles à respecter et le prévenir des risques présentés par certains comportements ou attitudes. Ces consignes sont complétées par des indications écrites. Le public est informé de l'interdiction de s'écarter des lieux qui lui sont réservés. A cette fin, les allées où circule le public sont précisément délimitées et matérialisées afin de les distinguer des lieux uniquement réservés aux animaux.

47.4. L'entrée dans l'enclos est interdite au public dans les situations où un incident intervenu dans ces lieux, un nombre de visiteurs trop important ou un comportement du public non conforme au règlement intérieur de l'établissement, risquent de mettre en péril la sécurité des personnes ou celle des animaux.

Détention et présentation au public d'animaux appartenant à des espèces exotiques envahissantes (EEE)

Article 48 Espèces exotiques envahissantes

48.1. La présentation au public d'animaux appartenant à des espèces exotiques envahissantes (EEE) est assujettie, pour chaque espèce concernée, à la mise en place d'une information pédagogique précise permettant de sensibiliser le public sur ce statut d'espèce exotique envahissante et sur les impacts de ces espèces sur le milieu naturel et sur les espèces autochtones. Il s'agit des espèces mentionnées aux annexes I et II de l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

48.2. La détention et la présentation au public d'animaux appartenant aux EEE listées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 14 février 2018 n'est possible que si ces animaux sont conservés en détention confinée. A cette fin, l'exploitant adresse, pour chaque espèce concernée, au directeur départemental de la protection des populations une demande d'autorisation élaborée conformément au point II de l'article R.411-40 du code de l'environnement. L'obtention de cette autorisation préfectorale est préalable à l'acquisition des animaux appartenant à ces espèces.

Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Article 49 Surveillance comportementale

L'état de santé des animaux et leurs comportements sont surveillés quotidiennement par les animaliers. Toute anomalie est aussitôt signalée au directeur ou au vétérinaire de l'établissement.

Article 50 Quarantaine

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une quarantaine dans des locaux réservés à cet effet et disposant de boxes d'isolement.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 51 Cessation de l'exploitation

En cas de cessation de l'exploitation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (articles R.512-39-3 et R.512-39-4 du code de l'environnement).

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée selon la procédure prévue aux articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement.

Article 52 Sanctions

Le non-respect de ces dispositions expose son bénéficiaire à des poursuites administratives et pénales conformément aux articles L.171-8 à L.171-10, L.413-5 et L.415-3, L.514-5 à L.514-16 du code de l'environnement.

Article 53 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 54 Publication - Copies

Le directeur départemental de la protection des populations et le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, par courrier recommandé, par les soins du directeur départemental de la protection des populations.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, à l'entrée de l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Liste des espèces animales non domestiques
autorisées à être détenues et présentées
au public au parc zoologique
CERZA – 14100 Hermival – les - Vaux**

Classe des mammifères

Ordre	Famille ou Espèce	Effectif maximal autorisé (adultes + jeunes)
Diprotodontes	Macropodidés Potoroidés	100 dont 15 kangourous roux (<i>Macropus rufus</i>)
Xenarthres		
Primates	Toutes les familles sauf celles des gorilles, chimpanzés, orangs-outans et bonobos	160
Carnivores	Ailuridés	8
	Canidés	56
	Ursidés	16
	Hyénidés	14
	Félidés	30
	Mustélidés	20
	Vivéridés	10
	Eupléridés	
	Herpestidés	
	Méphitidés	
	Procyonidés : <i>Procyon sp.</i> et <i>Nasua sp.</i>	40 (pour les 2 genres)
	Procyonidés : autres espèces	
	Rongeurs	
Chiroptères	Ptéropodidés	40
Périssodactyles	Equidés	20
	Tapiridés	12
	Rhinocerotidés	14

Classe des mammifères (suite)

Ordre	Famille ou Espèce	Effectif maximal autorisé (adultes + jeunes)
Artiodactyles	Suidés	20
	Hippopotame pygmée (<i>Choeropsis liberiensis</i>)	5
	Girafe (<i>Giraffa camelopardalis</i>)	10
	Okapi (<i>Okapia johnstoni</i>)	6
	Bovidés	120
	Camélidés	20
	Cervidés : Muntjac de Reeves (<i>Muntiacus reevesi</i>)	25
	Cervidés : autres espèces	120

Classe des oiseaux

Ordre	Famille ou Espèce	Effectif maximal autorisé (adultes + jeunes)
Struthioniformes		40
Rhéiformes		30
Casuariiformes		10
Pélécaniiformes		11
Ciconiiformes		100
Gruiformes		20
Phoenicoptéridiformes		100
Bucérotiformes		15
Anseriformes	Oie d'Egypte (<i>Alopochen aegyptiaca</i>)	10
	Autres espèces	
Columbiformes		
Galliformes		
Psittaciformes		
Passériformes		
Falconiformes		
Cuculiformes		
Cariamiformes		
Charadriiformes		
Coraciiformes		
Tinamiformes		

Classe des poissons

Ordre	Famille ou Espèce	Effectif maximal autorisé (adultes + jeunes)
Myliobatiformes	Raie d'Amazonie (<i>Potamotrygon sp.</i>)	10
	Toutes les autres espèces de poissons d'eau douce pour lesquelles l'établissement emploie un capacitaire	

Classe des reptiles

Ordre	Famille ou Espèce	Effectif maximal autorisé (adultes + jeunes)
Chéloniens	Familles ou espèces pour lesquelles l'établissement emploie un capacitaire	30 dont 5 tortues alligators (<i>Macrolemys temmincki</i>)
	Emydidés : Tortue de Floride (<i>Trachemys scripta elegans</i>)	
Crocodyliens	Alligatoridés	25
Squamates : Sous-ordre des sauriens	Iguanidés	15 (pour l'ensemble des sauriens)
	Geckonidés	
	Agamidés	
	Varanidés	
	Chamaeleonidés	
Squamates : Sous-ordre des ophidiens	Boïdés	10 (pour l'ensemble des ophidiens)
	Pythonidés	
	Colubridés	

Classe des amphibiens

Familles ou espèces pour lesquelles l'établissement emploie un capacitaire.
Effectif maximal : 40 spécimens.

Classe des insectes

Familles ou espèces pour lesquelles l'établissement emploie un capacitaire.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-09-20-00003

arrêté préfectoral du 20 septembre 2022
portant récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne : AD DOUVRES

**Arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/918631110

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe,

VU la demande de déclaration complète le 7 septembre 2022, concernant les services à la personne, présentée par Mme Marianne HAMELIN, gérante, pour le compte de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée AD DOUVRES dont le nom commercial est AD SENIORS, dont le siège social est situé, 11 Bout des Hue à DOUVRES LA DELIVRANDE (14440) et l'établissement principal sis, 4 Rue Emile Hérault à Courseulles-sur-Mer (14470), numéro SIREN 918 631 110,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée AD DOUVRES dont le nom commercial est AD SENIORS est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/918631110**

ARTICLE 3 : l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée AD DOUVRES dont le nom commercial est AD SENIORS a déclaré effectuer les activités suivantes :

- **sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire et mandataire :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

DDETS du Calvados - Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule pour personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Préparation de repas à domicile

- **sur le territoire du Calvados en mode mandataire les activités soumises à l'agrément :**

- Accompagnement des personnes âgées et personnes en situation de handicap
- Assistance aux personnes âgées et personnes en situation de handicap
- Conduite du véhicule des personnes âgées et personnes en situation de handicap

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 7 septembre 2022 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée AD DOUVRES dont le nom commercial est AD SENIORS en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 septembre 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
 Pour le Directeur Départemental,
 La Directrice départementale adjointe,



Chrystèle PASCO-MARTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP)
- Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-09-20-00004

arrêté préfectoral du 20 septembre 2022
portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne (numéro
SAP/753652387) : ADSAD NORMANDIE (Falaise)

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 portant renouvellement d'agrément

d'un organisme de services à la personne

Numéro d'agrément : SAP/753652387

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU Les articles L 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° **SAP/753652387**,

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental du Calvados à la société à responsabilité limitée ADSAD NORMANDIE, par arrêté du 31 mai 2017, pour une durée de quinze ans pour les activités d'accompagnement, d'assistance et de conduite du véhicule pour les personnes âgées ou en situation de handicap, en mode prestataire à compter du 24 septembre 2012,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 février 2022 et complète le 9 septembre 2022 par M. Arnaud DESLANDES, gérant de la société à responsabilité limitée ADSAD NORMANDIE, dont le siège social est situé 3 Place du Docteur Paul German à FALAISE (14700), numéro SIREN 753 652 387,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : la société à responsabilité limitée ADSAD NORMANDIE est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : la société à responsabilité limitée ADSAD NORMANDIE est agréée pour exercer les activités suivantes **sur le département du Calvados**

En mode mandataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux **personnes âgées** et aux **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable du 24 septembre 2022 au 23 septembre 2027.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 4 : la société à responsabilité limitée ADSAD NORMANDIE devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 5 : En application des articles R. 7232-12 et 13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association ADAR si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-9 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 septembre 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,

Pour le Directeur Départemental,

La Directrice départementale adjointe,

Chrystèle PASCO-MARTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss
75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télécourriers citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2022-09-01-00040

Délégation signature SIE Trouville 01/09/22



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de TROUVILLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. SURZUR Nicolas, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de TROUVILLE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. MOUCHEL Marc-Olivier, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de TROUVILLE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. BAUVAIS Pascal, Contrôleur principal des Finances publiques, au SIE de TROUVILLE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 10 000 €, pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé

ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :


Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TISSIER Dominique	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	15 000 €
CORDIER Corinne	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	15 000 €
CHEMIN Sonia	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	15 000 €
PERRON Pascal	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	15 000 €
DORE-TARIEL Roselyne	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	15 000 €
CATHERINE Frédérique	Contrôleuse 1ère classe	10 000 €	10 000 €	12 mois	15 000 €
NEGRIER Cécile	Contrôleuse 1ère classe	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
LAURES Anne	Contrôleuse 1ère classe	10 000 €	10 000 €	12 mois	15 000 €
BERTHELOT Lydie	Contrôleuse 2ème classe	10 000 €	10 000 €	12 mois	15 000 €
GILBERT Bruno	Contrôleur 2ème classe	10 000 €	10 000 €	12 mois	15 000 €
MANGIN Emilie	Contrôleuse 2ème classe	10 000 €	10 000 €	12 mois	15 000 €
PROUET Stéphanie	Contrôleuse 2ème classe	10 000 €	10 000 €	12 mois	15 000 €
HELLEU Thomas	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant
TESSADRI Katia	Agent administratif	Néant	2 000 €	6 mois	5 000 €
GEORGETON Anthony	Agent administratif	Néant	2 000 €	6 mois	5 000 €
GOUDAL Régis	Agent	Néant	2 000 €	6 mois	5 000 €

	administratif				
--	---------------	--	--	--	--

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

A Trouville, le 1er septembre 2022
Le comptable public, responsable du SIE de
TROUVILLE



Laurent FOUCHER

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-07-01-00049

Arrêté préfectoral n°2022-68 du 1er juillet 2022
portant autorisation d'exploitation de cultures
marines

AP n° 2022-68

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 01/07/2022
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2022-04B du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN21/0030 déposée par le gérant de l'EARL Les Huîtres L.L. en date du 24 février 2021, portant sur le renouvellement du parc d'entreposage cadastré 84-61 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 25 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 28 septembre 2022 et que son titulaire en a sollicité le renouvellement ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne morale se fait pour une durée de 35 ans maximum, conformément aux dispositions de l'article R923-10 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de l'EARL Les Huîtres L.L. pour une durée de 35 ans ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet :

EARL LES HUITRES LL – n° d'administré : **67251,
SIREN 87834323500023,
siège social : LE LOUP PENDU , 14400 SAINT-LOUP-HORS,

est autorisée, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01108461	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	16.2 ares	01/07/2057

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours.

De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 01/07/2022

Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral


Anne-Laure DE ROSA

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 68 du 01/07/2022
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8 :Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale : En application du 1-1° de l'[article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime](#), le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2° de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'[article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime](#),
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le

Signature des concessionnaires
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

*lu et approuvé
le 20/09/22*

Monsieur Christophe LEVEQUE
Gérant de l'EARL Les Huîtres L.L.

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1
L'exploitation de la/les concession(s) objet du présent arrêté doit se conformer aux objectifs du document stratégique de façade maritime (DSF).	Le DSF est consultable sur le site internet de la direction inter-régionale de la mer – Manche Est – Mer du Nord

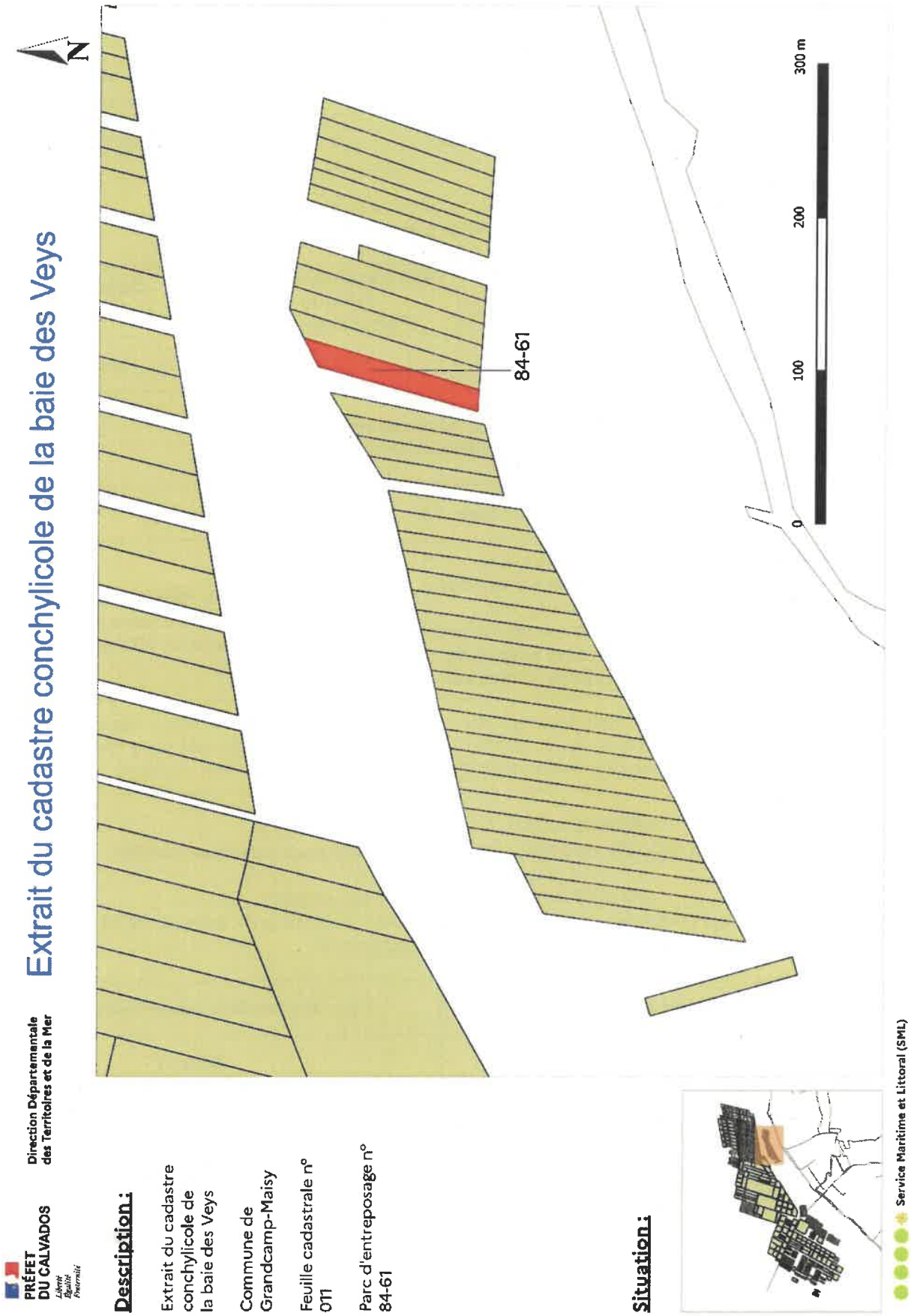
ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

ANNEXE IV (Art. 5.8 du cahier des charges)
Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
ANNÉE :**

DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : N°SIRET : code NAF : NOM du dirigeant : Adresse du siège social : PRÉNOM du dirigeant : N° de marin (ou N° MSA) : N° tél. ou portable : Fax :																									
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Production sur la période considérée																			
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période		
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																				
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																				
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																				

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-09-22-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporaires du
domaine public maritime à Houlgate du 24 au 25
septembre 2022 pour l'organisation du festival
Houlgate plein vent



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire
du domaine public maritime à Houlgate du 24 au 25 septembre 2022
pour l'organisation du festival Houlgate Plein Vent**

Pétitionnaire :

**Association HOULGATE PLEIN VENT
représentée par M. RENAULT Serge
Mairie de Houlgate
10 boulevard des Belges
14 510 HOULGATE**

Le Préfet du Calvados,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 attribuant la concession de la plage naturelle de Houlgate à la commune ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .
- VU la demande en date du 20 juillet 2022 de l'association Houlgate Plein Vent, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime (DPM) à Houlgate, afin d'y organiser un festival de cerf-volants ;
- VU l'avis favorable du maire de Houlgate en date du 18 juillet 2022 ;
- VU la décision du 05 septembre 2022 du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières ;
- VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime (DPM) et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association HOULGATE PLEIN VENT, domiciliée à la mairie de Houlgate, 10 boulevard des Belges à Houlgate (14510), SIRET n°49405997500016, représentée par Monsieur Serge RENAULT son président, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Houlgate, pour l'organisation d'un festival de cerf-volant et des sports de voile intitulé « Houlgate Plein Vent » du 24 au 25 septembre 2022.

La zone concernée pour cette manifestation figure sur le plan annexé. L'occupation de la plage concerne une superficie totale d'environ 50 000 m².

L'espace autorisé est destiné à accueillir des zones d'évolution de cerf-volant délimitées pour des raisons de sécurité des usagers par des barrières et de la rubalise, des zones de démonstrations et d'expositions diverses dans le thème du festival et un espace de consommation (boisson et restauration à emporter). Ces espaces sont occupés par 32 chapiteaux et divers équipements légers.

La libre circulation du public le long du littoral ainsi que le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doivent être maintenus en toutes circonstances. Des corridors d'accès au plan d'eau seront maintenus entre les différentes zones d'occupation en cas de fermeture totale de zone.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre de la réglementation liée à la sécurité.

Trois véhicules terrestres à moteur de type quad, mule et tracteur sont autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'installation et le démontage du matériel nécessaire à la manifestation par application de l'article L321-9 du code de l'environnement.

Les véhicules de secours, le cas échéant, sont autorisés à accéder au domaine public maritime en toutes circonstances.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels de l'organisation balisent le site de la manifestation. L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides ainsi que des cendriers sont mis à disposition du public à des endroits stratégiques sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire, en quantité adaptée à la fréquentation maximale attendue. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.

- Le gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire, est susceptible de nidifier sur la plage. La commune sollicite le Groupe Ornithologique Normand (GONm) avant l'installation des équipements. Si la présence de l'espèce est avérée, les conditions de la présente autorisation seront revues en conséquence avec le service gestionnaire du domaine public maritime.
- Les véhicules autorisés à circuler sur la plage sont en parfait état d'entretien et ne présentent aucune fuite de fluide susceptible de provoquer une pollution du milieu marin. Ils franchissent la laisse de mer en un point unique. Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins de l'organisation.

ARTICLE 3 – BALISAGE

Le pétitionnaire est autorisé à délimiter l'espace maritime à l'aide de bouées pour les différentes activités se déroulant dans l'eau.

ARTICLE 4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la période 24 au 25 septembre 2022.

En dehors de cette période, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 7 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 8 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à une part fixe d'un montant de cent soixante-quatre euros (164 €) et d'une part variable correspondant à 2 % du chiffre d'affaires hors taxes généré par la manifestation. Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 1^{er} septembre 2021 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les conditions fixées par elle.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la mairie de Houlgate,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Houlgate, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 22/09/22

L'Administrateur des Affaires Maritimes
Responsable du Pôle Réglementation
et Gens de Mer



Hugo CARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2022-09-22-00005

Arrêté préfectoral portant limitation ou
interdiction provisoire des usages de l'eau dans
le département du Calvados



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau
dans le département du Calvados**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.213-2, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Florence BESSY secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté d'orientations du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement des seuils d'alerte, alerte renforcée et crise sécheresse sur le territoire de la Manche ;

VU l'avis du comité départemental « ressource en eau » réuni le 21 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT les débits de la Souleuvre à Carville et de la Vire à Coulonces (bassin versant de la Vire) ;

CONSIDÉRANT que le seuil de crise peut ainsi être déclenché sur le bassin versant de la Vire conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur ce bassin versant afin d'assurer exclusivement l'alimentation en eau potable et le maintien de la vie biologique conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021. Tous les prélèvements en eaux de surface et en eaux souterraines sont alors réduits à leur minimum ;

CONSIDÉRANT les débits du Noireau à Cahan (bassin versant de l'Orne) ;

CONSIDÉRANT les débits de la Seulles à Juvigny-sur-Seulles (bassin versant de la Seulles) ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte renforcée peut ainsi être déclenché sur les bassins versants de la Seulles et de l'Orne conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur ces bassins versants afin de réduire d'au moins 50 % les prélèvements dans le milieu naturel conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT les niveaux piézométriques de la station de Louvigny (nappe du Bajocien/Bathonien) et de Mathieu (nappe du Bajocien/Bathonien) ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte sécheresse peut ainsi être déclenché sur la nappe du Bajocien/Bathonien conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT les niveaux piézométriques de la station d'Aurseulles (nappe du Trias)

CONSIDÉRANT les difficultés quantitatives de prélèvement signalées par les exploitants de la ressource en eau potable de la nappe du Trias ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur les zones suscitées afin de réduire d'au moins 30 % les prélèvements dans le milieu naturel conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT les débits de la Calonne aux Authieux-sur-Calonne, de la Dives au Mesnil-Mauger, de la Dives à Beaumais ainsi que le niveau piézométrique de la station de Vierville-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrogéologique et hydrologique dans le reste du Calvados nécessite ainsi le maintien du seuil de vigilance sécheresse conformément à l'article 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT les besoins d'irrigation de certains exploitants agricoles disposant de systèmes améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau prélevée ;

CONSIDÉRANT le besoin d'arrosage de nouvelles cultures sur des jours consécutifs non fixes ;

CONSIDÉRANT la difficulté pour la population extérieure au département du Calvados en villégiature provisoire de se situer dans les bassins versants ;

CONSIDÉRANT le manque de lisibilité pour les usagers des stations de lavage des véhicules sur l'interdiction de laver les voitures si ces stations demeurent ouvertes,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures communes à tout le département du Calvados

Il est INTERDIT :

- D'arroser les pelouses, les espaces verts publics et privés, des jardins, et les fleurs,
- De remplir les piscines à usage personnel,
- De laver les véhicules, à l'exception du lavage réalisé dans les stations disposant d'un moyen de recyclage de l'eau. Ces stations devront au préalable avoir obtenu auprès du préfet une dérogation permettant leur ouverture ; cette dérogation devra être affichée sur place. Les autres stations de lavage sont fermées,
- D'arroser les potagers entre 10 h et 20 h,
- De faire fonctionner les fontaines d'ornement, les points d'eau dans les cimetières et les douches de plages.

Article 2 : Restrictions par secteurs

La carte illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Lorsqu'un cours d'eau marque la limite entre deux secteurs de niveau d'alertes différent (couleurs différentes), les restrictions de prélèvements sur le cours d'eau sont alignées sur les restrictions du seuil le plus élevé.

2.1 - Bassin versant de la Vire (en rouge sur la carte)

Le bassin versant de la Vire est placé en crise.

La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 3. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

2.2 - Bassins versants de la Seulles, de l'Orne et nappe du Trias (en orange sur la carte)

Les bassins versants de la Seulles, de l'Orne et la nappe du Trias sont placés en alerte renforcée.

La liste des communes concernées figure en annexe 4 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 5. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

2.3 - Nappe du Bajocien/Bathonien (en jaune sur la carte)

La nappe du Bajocien/Bathonien est placée en alerte.

La liste des communes concernées figure en annexe 6 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 7. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

2.4 - Reste du département (en gris sur la carte)

Le reste du département est placé en vigilance sécheresse et fait l'objet de mesures appelant à la responsabilité et au sens civique de tous les usagers pour faire un usage raisonné et économe de l'eau en restreignant volontairement leur consommation.

Enfin, les collectivités et les entreprises sont ainsi invitées à limiter volontairement leur consommation d'eau en adoptant des attitudes économes en eau, et donc à :

- éviter entre 10 h et 20 h l'arrosage des stades, des terrains de golf et des pistes hippiques, le lavage des voiries et le remplissage des mares de gabions * l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
- éviter le nettoyage des bâtiments, hangars et locaux de stockage en dehors des nécessités de salubrité publique ;
- reporter dans la mesure du possible les travaux consommateurs d'eau, les travaux en rivière, les manoeuvres des ouvrages hydrauliques, les vidanges de plans d'eau et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable ;
- pour les autres usages privilégier la réutilisation des eaux de pluie plutôt que l'utilisation du réseau public d'eau potable ;
- limiter l'irrigation des cultures agricoles à 6 nuits par semaine ;
- éviter les prélèvements dans les cours d'eau afin de préserver la faune et la flore.

Article 3 : Surveillance

Le niveau des eaux superficielles et souterraines des ouvrages de production en eau potable doit faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants. Les données sont tenues à disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence Régionale de Santé. Toute difficulté prévisible ou existante doit être signalée.

Les maires et présidents d'intercommunalités sont tenus de signaler aux services publics d'alimentation en eau potable tous les travaux, activités et événements prévisibles, susceptibles d'engendrer une forte demande en alimentation en eau potable, afin d'en juger l'opportunité.

La surveillance du réseau Observatoire National Des Étiages (ONDE) est réalisée deux fois par mois.

Article 4 : Dérogation au débit réservé

Le syndicat d'eau de la Sienne, le service eau Vire Normandie et le SDEAU sont autorisés à déroger au débit réservé qui est mesuré à l'aval de leur prise d'eau en cours d'eau. Les stations de pompage concernées sont celles de :

- La Guermonderie (Calvados), cours d'eau la Sienne ;
- Sainte Cécile (Manche), cours d'eau la Sienne ;
- Canvie (Calvados), cours d'eau la Virenne.

Article 5 : Mise en place de batardeaux

Le service eau Vire Normandie est autorisé à mettre en place des batardeaux sur les cours d'eau situés au niveau de leurs 3 prises d'eau potable :

- Prise d'eau CANVIE ;
- Prise d'eau de la VIRENE SECOURS ;
- Prise d'eau de la VIRE.

Article 6 : Autres dérogations :

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

p.4/21

Pour les usages pouvant, après examen, conduire à dérogations signalées dans les tableaux de restrictions en annexes, les demandes sont à transmettre à la préfecture (via l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).

Article 7 : Infractions et sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait de contrevenir aux mesures de restriction des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 8 : Validité de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable à compter du 24 septembre 2022 et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2022. Avant cette date, le présent arrêté pourra être abrogé par un arrêté préfectoral constatant un retour à une situation normale et durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques. Il pourra aussi être abrogé par un arrêté constatant l'aggravation des conditions hydrologiques ou piézométriques et renforçant les mesures de restriction de l'usage de l'eau.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 26 août 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le département du Calvados est abrogé.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en préfecture et en sous préfecture. Le présent arrêté est également publié dans l'ensemble des mairies du département. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Il est demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais de l'affichage, des bulletins municipaux ou par tout moyen de leur choix.

Le présent arrêté est transmis pour information aux membres du comité départemental « ressource en eau », à la chambre d'agriculture ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau. Il est consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sur le site national web de propluvia.

Article 11 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie.

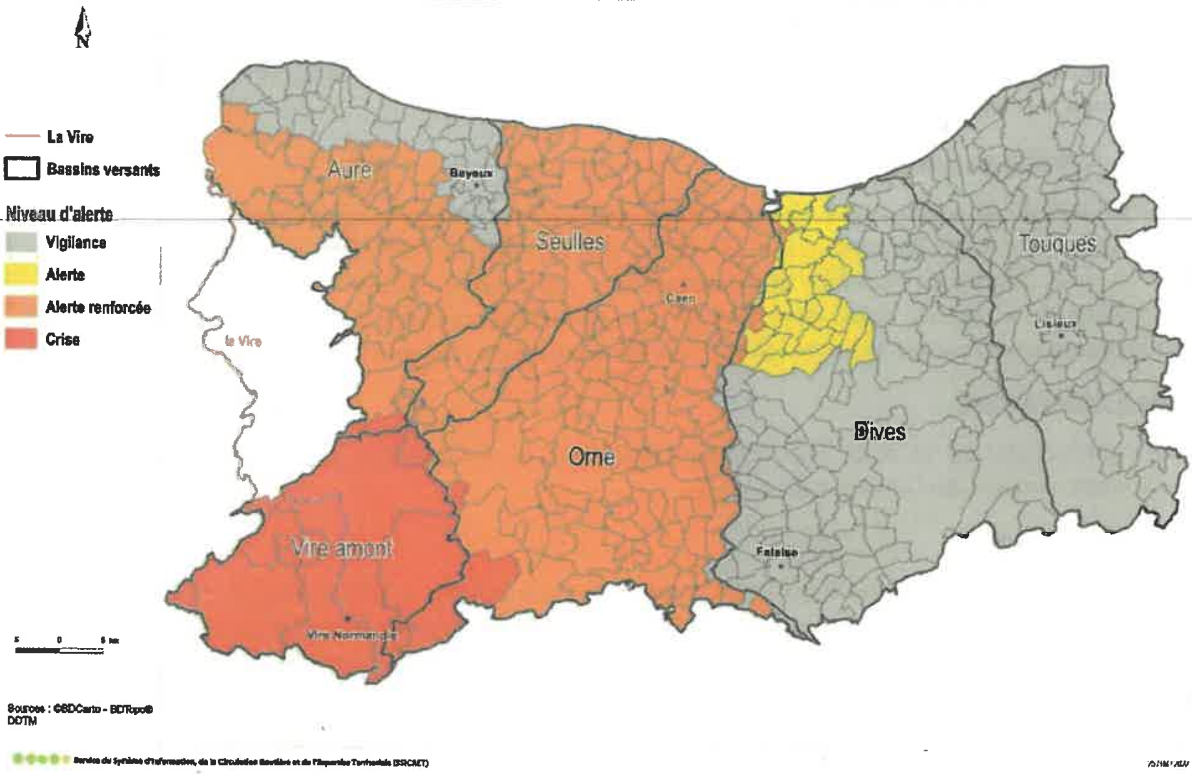
Fait à CAEN, le 22 SEP. 2022

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

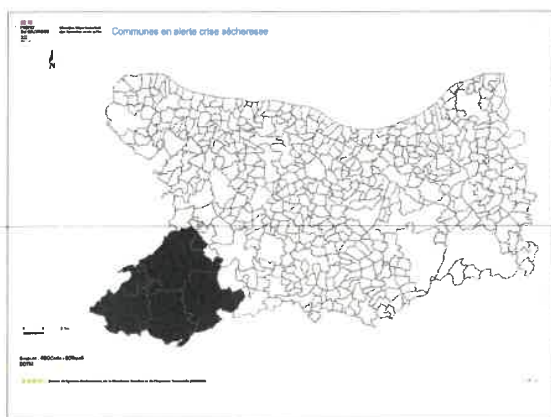


Thierry NOBITANN

p.5/21



ANNEXE 2
Communes du bassin versant de la Vire
secteur **en crise**



BEAUMESNIL
BREMOY
CAMPAGNOLLES
LANDELLES-ET-COUPIGNY
LE MESNIL-ROBERT
NOUES DE SIENNE
PONT-BELLANGER
SAINT-AUBIN-DES-BOIS
SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU
SOULEUVRE-EN-BOCAGE
VALDALLIERE
VIRE-NORMANDIE

ANNEXE 3

Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur le bassin versant de la Vire

Usage concerné	Restrictions
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL	
	<p>L'irrigation est interdite*,</p> <p><i>* exception: pour l'irrigation des cultures horticoles, cultures hors sol, cultures de plants sylvicoles, cultures maraîchères, dans les conditions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le goutte-à-goutte : autorisée toutes les nuits de 19h à 9h; - pour les systèmes de types rampes d'aspersion basse pression, micro aspersion, et autres systèmes améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau: autorisée 4 nuits[#] par semaine de 19h à 9h (les nuits[#] de Lu au Ma, Ma au Mer, Me au Jeu, Ve au sam sont autorisées) - autres systèmes non économes : autorisée 3 nuits[#] par semaine de 19h à 9h (les nuits des lun, mer, ve sont autorisées) <p><i># une dérogation aux jours fixes peut être sollicitée via le formulaire envoyé par la chambre d'agriculture</i></p> <p>Pour toutes les pratiques d'irrigation, la tenue à jour d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.</p>
Irrigation des cultures agricoles	
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau, dont les mares de gabion (hors piscicultures autorisées)	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé, dont les mares de gabion, est interdit*</p> <p><i>* exception : l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.</i></p>
Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable	La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont interdites .
Vidange de plans d'eau	La vidange de plans d'eau de toute nature est interdite sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).
Travaux en rivière	Les travaux en rivière sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Prélèvements énergétiques	<p>Les prélèvements énergétiques sont interdits*.</p> <p><i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet. Par ailleurs, le prélèvement devra respecter le débit minimum biologique et permettre la continuité écologique.</i></p>
Rejets dans le milieu naturel	Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains amont ou à la restitution à l'aval du débit à l'amont
Pratiques nautiques en rivière (navigation, marche...)	<p>Les pratiques nautiques en rivière (navigation, marche..) sont interdites*.</p> <p><i>* à l'exception des activités autorisées sur le lac de la Dathée.</i></p>
Pratique de la pêche	La pêche est interdite sur les cours d'eau de 1 ^{re} catégorie piscicole
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE	

RÉSEAU D'EAU POTABLE	
Remplir les piscines à usage personnel.	Est interdit * *sauf dérogation, après examen, pour celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)
Lavage des voiries	Le lavage des voiries est interdit , sauf impératif sanitaire et à l'exclusion du lavage des marchés.
Nettoyages des façades, murs, toits et terrasses	Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est interdit , en dehors des nécessités de salubrité publique.
Travaux consommateurs d'eau	Les travaux consommateurs d'eau sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).
Faire fonctionner les fontaines d'ornement, les points d'eau des cimetières et les douches de plages.	Est interdit
Laver les véhicules (y compris caravanes, et bateaux) en station de lavage et hors station de lavage.	Lavage interdit à l'exception du lavage réalisé dans les stations disposant d'un moyen de recyclage de l'eau. Ces stations devront au préalable avoir obtenu auprès du préfet une dérogation permettant leur ouverture ; cette dérogation devra être affichée sur les lieux. Les autres stations de lavage sont fermées.
Pour tous les arrosages	Les prélèvements dans les cours d'eau sont interdits .
Arroser les pelouses, les espaces verts publics et privés, les jardins d'ornement, et les fleurs.	Est interdit* même par utilisation d'eaux pluviales stockées *Sauf dérogation pour les collectivités territoriales concernant les arbres de moins de 2 ans à demander auprès du Préfet (ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)
Arrosage des potagers	L'arrosage des potagers est interdit* entre 10 h et 20 h. *exception : – utilisation des eaux de récupération de pluie. – arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines ⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Arrosage des stades et des pistes hippiques	L'arrosage des stades et des pistes hippiques est interdit* à l'exclusion du jeudi 20 h au vendredi 10 h. * une dérogation pourra être demandée au préfet (ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr) pour la réutilisation des eaux usées et pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue.
Arrosage des terrains de golf	L'arrosage des terrains de golf est interdit* , à l'exception de l'usage des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées. * pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : interdiction d'arroser les golfs à l'exception des greens qui pourront toutefois être préservés par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les prélèvements sont limités aux strictes nécessités des processus industriels. Sont reportés : Les opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité. Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations

réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.

Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication du présent arrêté. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines.

Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.

Définition :

1) Réserve d'eau déconnectée des ressources superficielles et souterraines : réserve qui n'est pas alimentée par de l'eau potable, un cours d'eau, une nappe souterraine ou une source et qui n'alimente pas un cours d'eau ou une nappe souterraine.

ANNEXE 4

Communes des bassins versant de la Seulles, de l'Orne et de la nappe du Trias secteur en alerte renforcée

	AGY
	AMAYE-SUR-ORNE
	AMAYE-SUR-SEULLES
	AMFREVILLE
	ANISY
	ARGANCHY
	ARROMANCHES-LES-BAINS
	ASNELLES
	AUDRIEU
	AURSEULLES
	AUTHIE
	AVENAY
	BALLEROY-SUR-DROME
	BANVILLE
	BARBERY
	BARON-SUR-ODON
	BASLY
	BAZENVILLE
	BENOUVILLE
	BENY-SUR-MER
	BERNESQ
	BERNIERES-SUR-MER
	BIEVILLE-BEUVILLE
	BLAINVILLE-SUR-ORNE
	BLAY
	BONNEMAISON
	BONNOEIL
	BOUGY
	BOULON
	BOURGUEBUS
	BRETTEVILLE-SUR-LAIZE
	BRETTEVILLE-SUR-ODON
	BREVILLE-LES-MONTS
	BRICQUEVILLE
	BUCEELS
	CAEN
	CAGNY
	CAHAGNES
	CAHAGNOLLES
	CAIRON
	CAMBES-EN-PLAINE
	CAMPIGNY
	CARCAGNY
	CARPIQUET
	CARTIGNY-L'EPINAY
	CASTILLON
	CASTINE-EN-PLAINE
	CAUMONT-SUR-AURE
CAUVILLE	

Préfecture du Calvados
 rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
 Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

	CESNY-LES-SOURCES
	CHOUAIN
	CLECY
	COLLEVILLE-MONTGOMERY
	COLOMBELLES
	COLOMBIERES
	COLOMBIERS-SUR-SEULLES
	COLOMBY-ANGUERNY
	COMBRAY
	CONDE-EN-NORMANDIE
	CONDE-SUR-SEULLES
	CORDEY
	CORMELLES-LE-ROYAL
	CORMOLAIN
	COSESSEVILLE
	COTTUN
	COURSEULLES-SUR-MER
	COURVAUDON
	CREPON
	CRESSERONS
	CREULLY SUR SEULLES
	CRISTOT
	CROISILLES
	CROUAY
	CULEY-LE-PATRY
	CUSSY
	CUVERVILLE
	DEMOUVILLE
	DIALAN SUR CHAINE
	DONNAY
	DOUVRES-LA-DELIVRANDE
	DUCY-SAINTE-MARGUERITE
	EPINAY-SUR-ODON
	EPRON
	ESCOVILLE
	ESPINS
	ESQUAY-NOTRE-DAME
	ESQUAY-SUR-SEULLES
	ESSON
	ETERVILLE
	EVRECY
	FEUGUEROLLES-BULLY
	FLEURY-SUR-ORNE
	FONTAINE-ETOUPEFOUR
	FONTAINE-HENRY
	FONTAINE-LE-PIN
	FONTENAY-LE-MARMION
	FONTENAY-LE-PESNEL
	FOULOGNES
	FOURNEAUX-LE-VAL
	FRESNEY-LE-PUCEUX
	FRESNEY-LE-VIEUX
	GAVRUS

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

p.12/21

	GIBERVILLE
	GOUVIX
	GRAINVILLE-SUR-ODON
	GRAYE-SUR-MER
	GRENTHEVILLE
	GRIMBOSQ
	HERMANVILLE-SUR-MER
	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
	HEROUVILLETTE
	HOTTOT-LES-BAGUES
	IFS
	ISIGNY-SUR-MER
	JUAYE-MONDAYE
	JUVIGNY-SUR-SEULLES
	LA BAZOQUE
	LA CAINE
	LA FOLIE
	LA POMMERAYE
	LA VILLETTE
	LAIZE-CLINCHAMPS
	LANDES-SUR-AJON
	LANGRUNE-SUR-MER
	LE BO
	LE BREUIL-EN-BESSIN
	LE DETROIT
	LE FRESNE-CAMILLY
	LE HOM
	LE MANOIR
	LE MESNIL-AU-GRAIN
	LE MESNIL-VILLEMENT
	LE MOLAY-LITTRY
	LE TRONQUAY
	LE VEY
	LEFFARD
	LES ISLES-BARDEL
	LES LOGES
	LES LOGES-SAULCES
	LES MONTS D'AUNAY
	LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS
	LINGEVRES
	LION-SUR-MER
	LISON
	LITTEAU
	LONGVILLERS
	LOUCELLES
	LOUVIGNY
	LUC-SUR-MER
	MAGNY-EN-BESSIN
	MAISONCELLES-PELVEY
	MAISONCELLES-SUR-AJON
	MAIZET
	MALHERBE-SUR-AJON
	MALTOT

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

p.13/21

	MANDEVILLE-EN-BESSIN
	MANVIEUX
	MARTAINVILLE
	MATHIEU
	MAY-SUR-ORNE
	MESLAY
	MEUVAINES
	MONDEVILLE
	MONDRAINVILLE
	MONFREVILLE
	MONTFIQUET
	MONTIGNY
	MONTILLIERES-SUR-Orne
	MONTS-EN-BESSIN
	MOSLES
	MOUEN
	MOULINES
	MOULINS EN BESSIN
	MUTRECY
	NONANT
	NORON-LA-POTERIE
	OSMANVILLE
	OUFFIERES
	OUISTREHAM
	PARFOURU-SUR-ODON
	PERIERS-SUR-LE-DAN
	PERIGNY
	PIERREFITTE-EN-CINGLAIS
	PIERREPONT
	PLANQUERY
	PLUMETOT
	PONT-D'OUILLY
	PONTECOULANT
	PONTS SUR SEULLES
	PREAUX-BOCAGE
	RANCHY
	RANVILLE
	RAPILLY
	REVIERS
	ROSEL
	ROTS
	RUBERCY
	RYES
	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
	SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY
	SAINT-AUBIN-SUR-MER
	SAINT-COME-DE-FRESNE
	SAINT-CONTEST
	SAINT-DENIS-DE-MERE
	SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
	SAINT-GERMAIN-LANGOT
	SAINT-GERMAIN-LE-VASSON
	SAINT-LAMBERT

	SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
	SAINT-LOUET-SUR-SEULLES
	SAINT-MANVIEU-NORREY
	SAINT-MARCOUF
	SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY
	SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
	SAINT-OMER
	SAINT-PAUL-DU-VERNAY
	SAINT-PIERRE-DU-FRESNE
	SAINT-REMY
	SAINT-VAAST-SUR-SEULLES
	SAINTE-CROIX-SUR-MER
	SAINTE-HONORINE-DE-DUCY
	SAINTE-HONORINE-DU-FAY
	SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE
	SALLEN
	SAON
	SAONNET
	SEULLINE
	SOLIER
	SOMMERVIEU
	SUBLES
	TERRES DE DRUANCE
	TESSEL
	THAON
	THUE ET MUE
	THURY-HARCOURT-LE-HOM
	TILLY-SUR-SEULLES
	TOUR-EN-BESSIN
	TOURNIERES
	TOURVILLE-SUR-ODON
	TRACY-BOCAGE
	TRACY-SUR-MER
	TREPREL
	TREVIERES
	TRUNGY
	URVILLE
	USSY
	VACOGNES-NEUILLY
	VAL D'ARRY
	VAL DE DROME
	VAUX-SUR-SEULLES
	VENDES
	VER-SUR-MER
	VERSON
	VIENNE-EN-BESSIN
	VIEUX
	VILLERS-BOCAGE
	VILLONS-LES-BUISSONS
	VILLY-BOCAGE

ANNEXE 5

Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur les bassins versants de la Seules, de l'Orne et de la nappe du Trias

Usage concerné	Restrictions
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL	
Irrigation des cultures agricoles	<p>L'irrigation est limitée* à 3 nuits par semaine (de 19h00 à 9h00). Seules les nuits des lundi au mardi, mercredi au jeudi et vendredi au samedi sont autorisées#.</p> <p><i>*exception: pour l'irrigation des cultures horticoles, cultures hors sol, cultures de plants sylvicoles, cultures maraîchères, dans les conditions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le goutte-à-goutte : autorisée - pour les systèmes de types rampes d'aspersion basse pression, micro aspersion, et autres systèmes améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau : autorisée 4 nuits# par semaine de 19h à 9h (les nuits des Lu au Ma, Ma au Mer, Me au Jeu, Ve au Sam sont autorisées) <p><i># une dérogation aux jours fixes peut être sollicitée via le formulaire envoyé par la chambre d'agriculture</i></p> <p>Pour toutes les pratiques d'irrigation, la tenue à jour d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.</p>
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau, dont les mares de gabion (hors piscicultures autorisées)	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé, dont les mares de gabion, est interdit*.</p> <p><i>* l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.</i></p>
Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable	<p>La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont interdites.</p>
Vidange de plans d'eau	<p>La vidange de plans d'eau de toute nature est interdite sauf dérogation expresse accordée par le préfet (ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).</p>
Travaux en rivière	<p>Les travaux en rivière sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).</p>
Prélèvements énergétiques	<p>Les prélèvements énergétiques sont interdits*.</p> <p><i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet. Par ailleurs, le prélèvement devra respecter le débit minimum biologique et permettre la continuité écologique.</i></p>
Rejets dans le milieu naturel	<p>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).</p>
Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains amont ou à la restitution à l'aval du débit à l'amont.</p>
Pratique de la pêche	<p>La pêche est interdite sur les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.</p>
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE	

RÉSEAU D'EAU POTABLE	
Remplir les piscines à usage personnel.	Est interdit * * dérogation, après examen, pour celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)
Lavage des voiries	Le lavage des voiries est interdit , sauf impératif sanitaire et à l'exclusion du lavage des marchés.
Nettoyages des façades, murs, toits et terrasses	Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est interdit , en dehors des nécessités de salubrité publique.
Travaux consommateurs d'eau	Les travaux consommateurs d'eau sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Faire fonctionner les fontaines d'ornement, les points d'eau des cimetières et les douches de plages.	Est interdit
Laver les véhicules (y compris caravanes, et bateaux) en station de lavage et hors station de lavage.	Lavage interdit à l'exception du lavage réalisé dans les stations disposant d'un moyen de recyclage de l'eau. Ces stations devront au préalable avoir obtenu auprès du préfet une dérogation permettant leur ouverture ; cette dérogation devra être affichée sur les lieux. Les autres stations de lavage sont fermées.
Pour tous les arrosages	Les prélèvements dans les cours d'eau sont interdits .
Arroser les pelouses, les espaces verts publics et privés, les jardins d'ornement, et les fleurs.	Est interdit* même par utilisation d'eaux pluviales stockées * Sauf dérogation pour les collectivités territoriales concernant les arbres de moins de 2 ans à demander auprès du Préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)
Arrosage des potagers	L'arrosage des potagers est interdit* entre 10 h et 20 h . * exception : – utilisation des eaux de récupération de pluie. – arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines ⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Arrosage des stades et des pistes hippiques	L'arrosage des stades et des pistes hippiques est interdit* à l'exclusion du mardi 20 h au mercredi 10 h et du jeudi 20 h au vendredi 10 h. * une dérogation pourra être demandée au préfet pour la réutilisation des eaux usées et pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr) * exception : – utilisation des eaux de récupération de pluie. – arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines ⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Arrosage des terrains de golf	L'arrosage des terrains de golf est interdit* à l'exception de l'usage des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées. * pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 et une interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les prélèvements sont limités aux strictes nécessités des processus industriels. Sont reportés : Les opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de

	<p>sécurité.</p> <p>Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p> <p>Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication du présent arrêté. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines. Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.</p>
--	--

Définition :

1) Réserve d'eau déconnectée des ressources superficielles et souterraines : réserve qui n'est pas alimentée par de l'eau potable, un cours d'eau, une nappe souterraine ou une source et qui n'alimente pas un cours d'eau ou une nappe souterraine.

ANNEXE 6
Communes de la nappe du Bajocien/Bathonien
secteur en alerte

	ARGENCES
	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE
	BASSENEVILLE
	BAVENT
	BELLENGREVILLE
	CANTELOUP
	CLEVILLE
	EMIEVILLE
	FRENOUVILLE
	GONNEVILLE-EN-AUGE
	GOUSTRANVILLE
	JANVILLE
	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
	MERY-BISSIERES-EN-AUGE
	MOULT CHICHEBOVILLE
	PETIVILLE
	SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER
	SAINT-PAIR
	SAINT-PIERRE-DU-JONQUET
	SAINT-SAMSON
	SALLENELLES
	SANNERVILLE
	TOUFFREVILLE
	TROARN
	VARAVILLE
	VIMONT

ANNEXE 7

Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur la nappe du Bajocien/Bathonien

Usage concerné	Restrictions
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL	
Irrigation des cultures agricoles	<p>L'irrigation est limitée* à 5 nuits (19h-9H) par semaine. Seules les nuits du dimanche au lundi et du mercredi au jeudi sont totalement interdites# à l'irrigation.</p> <p>Pour toutes les pratiques d'irrigation, la tenue à jour d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.</p> <p>*Sont exonérées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'irrigation via des systèmes améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau (rampe d'aspersion basse pression, micro-aspersion, goutte à goutte, etc.). - l'irrigation via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines ⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité. <p># une dérogation aux jours fixes peut être sollicitée via le formulaire envoyé par la chambre d'agriculture</p>
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau, dont les mares de gabion (hors piscicultures autorisées)	<p>Les prélèvements d'eau sont interdits entre 10 h et 20 h*.</p> <p>* l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.</p>
Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable	<p>La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont interdites.</p>
Vidange de plans d'eau	<p>La vidange de plans d'eau de toute nature est interdite, sauf dérogation expresse accordée par le préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).</p>
Travaux en rivière	<p>Les travaux en rivière sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).</p>
Prélèvements énergétiques	<p>Les prélèvements énergétiques sont interdits*.</p> <p>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet. Par ailleurs, le prélèvement devra respecter le débit minimum biologique et permettre la continuité écologique.</p>
Rejets dans le milieu naturel	<p>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).</p>
Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains amont ou à la restitution à l'aval du débit à l'amont.</p>
Pratique de la pêche	<p>La pêche est interdite sur les cours d'eau de 1^{re} catégorie piscicole.</p>
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE	
Remplir les piscines à usage personnel.	<p style="text-align: center;">Est interdit *</p> <p>* sauf dérogation, après examen, pour celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)</p>

Lavage des voiries	Le lavage des voiries est interdit entre 9 h et 19 h sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et du lavage des marchés.
Nettoyages des façades, murs, toits et terrasses	Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est interdit , en dehors des nécessités de salubrité publique.
Travaux consommateurs d'eau	Les travaux consommateurs d'eau sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Faire fonctionner les fontaines d'ornement, les points d'eau des cimetières et les douches de plages.	Est interdit
Laver les véhicules (y compris caravanes, et bateaux) en station de lavage et hors station de lavage.	Lavage interdit à l'exception du lavage réalisé dans les stations disposant d'un moyen de recyclage de l'eau. Ces stations devront au préalable avoir obtenu auprès du préfet une dérogation permettant leur ouverture ; cette dérogation devra être affichée sur les lieux. Les autres stations de lavage sont fermées.
Pour tous les arrosages	Les prélèvements dans les cours d'eau sont interdits .
Arroser les pelouses, les espaces verts publics et privés, les jardins d'ornement, et les fleurs.	Est interdit* <i>*Sauf dérogation pour les collectivités territoriales concernant les arbres de moins de 2 ans à demander auprès du Préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)</i>
Arrosage des potagers	L'arrosage des potagers est interdit* entre 10 h et 20 h . <i>*exception :</i> – utilisation des eaux de récupération de pluie. – arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines ⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Arrosage des stades et des pistes hippiques	L'arrosage des stades et des pistes hippiques est interdit* entre 10 h et 20 h . <i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour la réutilisation des eaux usées et pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue .</i> <i>*exception :</i> – utilisation des eaux de récupération de pluie. – arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines ⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Arrosage des terrains de golf	L'arrosage des terrains de golf est interdit* à l'exception de l'usage des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées. <i>* pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.</i>
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, etc.). Les activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre les dispositions qui leur sont applicables en cas de sécheresse, précisées dans leur arrêté préfectoral d'autorisation pour celles relevant du régime de l'autorisation ou, le cas échéant, dans un arrêté de prescriptions spécifiques. L'arrosage des pelouses et des espaces verts de l'établissement ainsi que le lavage des voies de circulation et des aires de stationnement sont interdits sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées. Les essais périodiques pour la défense incendie sont limités au strict nécessaire.

Définition :

1) Réserve d'eau déconnectée des ressources superficielles et souterraines : réserve qui n'est pas alimentée par de l'eau potable, un cours d'eau, une nappe souterraine ou une source et qui n'alimente pas un cours d'eau ou une nappe souterraine.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

p.21/21

